Quatre-vingt-huitième année. — N° 113. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 16 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-484 du 14 mai 1956 tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie (p. 4527).

Loi n° 56-353 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 4527).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 avril 1956 portant changements de noms (p. 4527).

Décret du 11 mai 1956 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 4528).

Décrets du 11 mai 1956 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 4528).

Arrêtés portant nominations et réintégration (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 4529).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 14 mai 1956 portant nomination de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4529).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 mai 1956 fixant le prix de revient de la main-d'œuvre en Indochine (p. 4529).

Arrêté du 7 mai 1956 relatif à la commission des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes (p. 4531).

Arrêté portant acceptation de démission (adjoints de contrôle au Maroc) (p. 4531).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-485 du 11 mai 1956 modifiant le décret n° 56-345 du 30 mars 1956 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre (p. 4531).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés instituée près le département de la guerre (p. 4531).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances (p. 4532).

Décisions portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatifs) (p. 4532).

Tableau d'avancement 1956 des sous-officiers des troupes coloniales et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 4532).

Liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1956 (p. 4532).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 4532).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 2 mai 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un local dépendant de l'ancienne gare des chemins de fer de Provence, à Draguignan (p. 4533).

Arrêté portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès des banques d'affaires (p. 4533).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 9 mai 1956 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 4533).

Décret n° 56-486 du 11 mai 1956 fixant les taux de l'indemnité attribuée aux gardiens de phares aéronautiques (p. 4536).

Décret du 11 mai 1956 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 4536).

Arrêté du 27 avril 1956 portant affectation définitive au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande d'un immeuble domanial situé aux Sables-d'Olonne (Vendée) (p. 4536).

Arrêté du 9 mai 1956 relatif aux commissions administratives paritaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 4536).

Industrie et commerce.

Décret du 11 mai 1956 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine (p. 4537).

Arrêté du 11 mai 1956 portant transfert de crédits (p. 4537).

Arrêté portant réintégration (service des mines) (p. 4537).

Agriculture.

Décret du 27 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4537).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 13 avril 1956 portant délimitation de terrains favorables à la création d'une zone d'habitation (p. 4537).

Arrêtés des 23 avril, 2 et 4 mai 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 4537).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4537).

Circulaire du 9 mai 1956 relative aux modalités d'application de la loi du 28 octobre 1946 (Forclusion à opposer aux sinistrés. — Evaluation des indemnités afférentes aux monuments aux morts) (p. 4537).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 mai 1956 portant intégration dans les cadres de l'enseignement supérieur, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 4538).

Arrêté du 13 avril 1956 modifiant la composition d'une commission administrative paritaire instituée auprès de la direction des musées de France (p. 4538).

Arrêté du 27 avril 1956 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de stomatologie (p. 4539).

Arrêté du 27 avril 1956 portant transfert du centre d'apprentissage G. 1001 de Lyon à Villeurbanne (Rhône) (p. 4539).

Arrêté portant nomination d'un inspecteur d'académie (p. 4539).

Arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale) (p. 4539).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (session de novembre 1955) (p. 4539).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 mai 1956 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 4539).

Décrets du 14 mai 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4539).

Décret du 14 mai 1956 portant nomination du gouverneur de la Mauritanie (p. 4539).

Décret du 14 mai 1956 portant nomination du directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 4540).

Décret du 14 mai 1956 portant désignation du secrétaire général du Soudan (p. 4540).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-487 du 11 mai 1956 modifiant le décret n° 51-117 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 4540).

Décret n° 56-488 du 14 mai 1956 relatif aux congés payés des concierges et gens de maison (p. 4540).

Arrêté du 25 avril 1956 portant extension de deux avenants à deux conventions annexes à la convention collective nationale des transports routiers (p. 4541).

Arrêté du 25 avril 1956 portant extension des dispositions du neuvième avenant à l'annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenu le 30 septembre 1955 (p. 4544).

Arrêté du 25 avril 1956 portant extension des dispositions de l'avenant n° 5 à la convention collective nationale annexe (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise) du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952, intervenu le 6 octobre 1955 (p. 4544).

Arrêté du 25 avril 1956 portant extension de la cinquième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R.A.T.P.), intervenue le 17 novembre 1955 (p. 4545).

Arrêté du 2 mai 1956 portant approbation de dispositions complémentaires ajoutées au règlement de la section professionnelle des vétérinaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires (p. 4546).

Arrêté du 7 mai 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4546).

Arrêté portant extension aux ateliers d'affinage et à certains ateliers de fonderie de l'arrêté du 20 septembre 1954 relatif à la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux (rectificatif) (p. 4546).

Arrêté relatif aux commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (rectificatif) (p. 4546).

Arrêté relatif à la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (rectificatif) (p. 4546).

Santé publique et population.

Arrêté du 9 mai 1956 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (p. 4546).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 30 avril 1956 modifiant l'arrêté du 11 juillet 1955 relatif à la répartition des attributions entre les directions et services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4547).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions du mercredi 16 mai 1956. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 4548).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions (p. 4551).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 15 mai 1956. — Convocation de commission (p. 4552).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 4553).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 50 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1845).

N° 25 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 725).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23.

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 mai 1956 (p. 435).

LOIS

LOI n° 56-484 du 14 mai 1956 tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, Dijon et Reims sont transformées en écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixera les dates à partir desquelles ces écoles pourront donner l'enseignement des 4e, 5e et 6e années de médecine et des 4e et 5e années de pharmacie.

Toutefois, ces dates devront être fixées de telle manière que les enseignements de la 6e année de médecine et de la 5e année de pharmacie puissent être dispensés au plus tard pendant l'année scolaire 1960-1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Loi n° 56-484. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 8386);

Rapport de M. Prélot au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 11273);

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 401, année 1955);

Rapports de M. Boulanger au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 112 S. O. 1955-1956, n° 196 S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 24 novembre 1955.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 57);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 1024);

Adoption sans débat le 11 mars 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 332 S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Georges Boulanger au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 424 S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 3 mai 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 3 mai 1956.

Loi n° 56-353 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1956, page 3343, 1re colonne, au lieu de: « Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1er ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2 », lire: « Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1er ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 avril 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er

AIZICOVICI (Charles), né le 29 juin 1911 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Sevran (Seine-et-Oise), 58, avenue Hoche, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Gilbert, né le 21 décembre 1944 à Castres (Tarn); 2° Solange, née le 7 octobre 1946 à Castres (Tarn); 3° Joël, né le 28 février 1949 à Castres (Tarn), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AINCY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AINCY » au lieu de « AIZICOVICI ».

BAUD (Michel-Ernest), né le 14 avril 1936 à Genève (Suisse), y demeurant, 4, cours des Bastions, mineur représenté par la dame BAUD (Juliette), épouse NICOLAS, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NICOLAS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NICOLAS » au lieu de « BAUD ».

BERGMAN (Paul-Adrien), né le 16 mai 1932 à Courbevoie (Seine), demeurant à Colombes (Seine), 26, rue des Champarons, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUFFRIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUFFRIN » au lieu de « BERGMAN ».

BERGMAN (Pierre-Bernard), né le 29 juillet 1935 à Paris (20e), demeurant à Colombes (Seine), 26, rue des Champarons, mineur représenté par la dame SOUFFRIN (Cornélia), veuve Bergman, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUFFRIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUFFRIN » au lieu de « BERGMAN ».

BOLLACK (Raymond), né le 4 mars 1924 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Grenoble (Isère), 129, avenue Jean-Perrot, et ses enfants mineurs: 1° Michel, né le 27 mars 1949 à Ludwigshafen (Allemagne); 2° Yves-François, né le 20 septembre 1952 à la Tronche (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BAULAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAULAC » au lieu de « BOLLACK ».

BORDEL (Marguerite-Henriette), épouse QUILLERY, née le 25 septembre 1909 à Paris (8e), demeurant à Paris, 38, rue Boileau, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BORDET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORDET » au lieu de « BORDEL ».

BOUAZIZ (Claude-Suzanne), née le 10 mars 1930 à Alger (Algérie), y demeurant, 32, cascade Diar Es-Saada, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BOIZIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOIZIS » au lieu de « BOUAZIZ ».

CORBEAU (Maurice-Louis-Albert), né le 2 janvier 1921 à Troyes (Aube), demeurant à Puteaux (Seine), 26, rue Paul-Bert, et son enfant mineur, Maxime-Maurice-Louis, né le 19 janvier 1946 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CAMBEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAMBEAU » au lieu de « CORBEAU ».

CUCU (Jean-Fernand), né le 26 septembre 1934 à Paris (15e), demeurant à Boulogne (Seine), 51, rue Georges-Sorel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONTFORT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONTFORT » au lieu de « CUCU ».

GOLDBERG (Marcel), né le 11 mars 1916 à Paris (1e), demeurant à Paris, 23, boulevard Saint-Martin, et son enfant mineur, Pierre-Nicolas, né le 28 décembre 1943 à Aurillac (Cantal), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GUILBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUILBERT » au lieu de « GOLDBERG ».

LARDIES (Henri), né le 6 juillet 1927 à Laruns (Basses-Pyrénées), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 2, rue Lupau, et ses enfants mineurs: 1° Jacqueline, née le 19 octobre 1950 à Tarbes (Hautes-Pyrénées); 2° Michel, né le 18 juin 1955 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ABADIE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABADIE » au lieu de « LARDIES ».

LECUL (Pierre-Eugène), né le 7 septembre 1911 à Paris (14e), demeurant à Paris, 44, boulevard Saint-Martin, et ses enfants mineurs: 1° Jeannine-Pierrette-Raymonde, née le 20 mars 1937 à Paris (14e); 2° Jacques-Louis-Marie, né le 3 février 1946 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CARVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARVILLE » au lieu de « LECUL ».

INOCENTE (Alfred-Gaston), né le 11 février 1923 à Lyon (2e) (Rhône), y demeurant 217, rue Garibaldi, et ses enfants mineurs: 1° Muriel-Solange, née le 7 juin 1950 à Lyon (2e) (Rhône); 2° Serge-Raymond, né le 16 janvier 1952 à Lyon (2e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BAYLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAYLE » au lieu de « INOCENTE ».

PORCQ (René), né le 23 septembre 1914 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Lyon (Rhône), 1, rue du Bât-d'Argent, et ses enfants mineurs: 1° Chantal-Jacqueline-Marie-Andrée, née le 10 octobre 1941 à Lyon (6e) (Rhône); 2° Josiane-Marie-Christine, née le 9 mai 1946 à Lyon (3e) (Rhône); 3° Patricia-Elisabeth-Marie-Thérèse, née le 15 octobre 1947 à Lyon (3e) (Rhône); 4° Christian-Charles-Eric, né le 27 juin 1949 à Compiègne (Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BELILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELILLE » au lieu de « PORCQ ».

ROSENBERG (Dov), né le 18 mars 1903 à Marina Gorka (Russie), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), 22, avenue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Jacques-Bernard, né le 14 juillet 1937 à Paris (5e); 2° Philippe-Alain, né le 27 avril 1941 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RICHEBOIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RICHEBOIS » au lieu de « ROSENBERG ».

WETSZTEIN (Motel), né le 4 juin 1901 à Chelm (Pologne), demeurant à Bois-Guillaume (Seine-Maritime), 37, rue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Sylvain, né le 11 novembre 1946 à Rouen (Seine-Maritime); 2° Anna-Esther-Régine-Edith, née le 26 octobre 1948 à Rouen (Seine-Maritime); 3° Serge-Albert, né le 9 juin 1955 à Rouen (Seine-Maritime), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VESTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VESTIN » au lieu de « WETSZTEIN ».

WIESELTHIER (Joseph), né le 1er octobre 1915 à Truskawiec (Pologne), demeurant à Paris, 38, rue de Bourgogne, et son enfant mineur, Bernard, né le 1er juillet 1946 à Paris (7e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VISELTHIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VISELTHIER » au lieu de « WIESELTHIER ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 11 mai 1956 portant nomination et démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 mai 1956:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Argenton-sur-Creuse (Indre): M. Girard (Maurice), en remplacement de M. Ladegaillerie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arles (canton Est) (Bouches-du-Rhône): M. Fassin (Pierre), en remplacement de M. Jouve, dont la démission a été acceptée.

Bayonne (canton Nord-Ouest) (Basses-Pyrénées): M. Combes (Jules), en remplacement de M. Moreau, décédé.

Beaucaire (Gard): M. Cartier (Joseph), en remplacement de M. Cougourdon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Belle-Ile (Morbihan): M. Gattefosse (Georges), en remplacement de M. Vallée, dont la démission est acceptée.

Bléré (Indre-et-Loire): M. Leroux (Germain), en remplacement de M. Penin, dont la démission a été acceptée.

Châtel (Vosges): M. Ehrwein (André), en remplacement de M. Muller, qui a été atteint par la limite d'âge.

Collinée (Côtes-du-Nord): M. Chassebœuf (Paul), en remplacement de M. Giffard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Condé-en-Brie (Aisne): M. Filliette (François), en remplacement de M. Peche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Couches-les-Mines (Saône-et-Loire): M. Percelier (Jean), en remplacement de M. Champonnois, qui a été atteint par limite d'âge.

Dompierre-sur-Besbre (Allier): M. Lagrange (André), en remplacement de M. Blanc, décédé.

Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle): M. Picot (Camille), en remplacement de M. Blaise, décédé.

Gouarec (Côtes-du-Nord): M. Calvez (Joseph), en remplacement de M. Le Bihan, dont la démission est acceptée.

Labrit (Landes): M. Laulom (Pierre), en remplacement de M. Dane, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Lauzet (Basses-Alpes): M. Prestat (Lucien), en remplacement de M. Combe, dont la démission a été acceptée.

Ligny-en-Barrois (Meuse): M. Hartert (Paul), en remplacement de M. André, décédé.

Lumbres (Pas-de-Calais): M. Debrie (Albert), en remplacement de M. Henissart, décédé.

Lunéville (canton Nord) (Meurthe-et-Moselle): M. Bajolet (André), en remplacement de M. George, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Mans (3e canton) (Sarthe): M. Betin (André), en remplacement de M. Jouanneau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Méréville (Seine-et-Oise): M. Laurent (Guy), en remplacement de M. Lefèvre, dont la démission est acceptée.

Mezel (Basses-Alpes): M. Bellon (Lucien), en remplacement de M. Guichard, décédé.

Mezel (Basses-Alpes): M. Pin (Eugène), en remplacement de M. Renoux, dont la démission est acceptée.

Montbard (Côte-d'Or): M. Dupré (Julien), en remplacement de M. Masse, décédé.

Najac (Aveyron): M. Mazières (Alphonse), en remplacement de M. Paul, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ourville-en-Caux (Seine-Maritime): M. Lepicard (Jean), en remplacement de M. Godefroy, décédé.

La Pacaudière (Loire): M. Moussière (Pierre), en remplacement de M. Berthon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Russey (Doubs): M. Magnac (Pierre), en remplacement de M. Cheval, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Chaptes (Gard): M. Paulet (André), en remplacement de M. Accabat, décédé.

Saint-Georges-du-Vièvre (Eure): M. Leroux (Robert), en remplacement de M. Bruneaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard): M. Laussel (Pierre), en remplacement de M. Martin, décédé.

Saint-Jean-Brevelay (Morbihan): M. Courtel (Jean), en remplacement de M. Guillo, dont la démission est acceptée.

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées): M. David (Joseph), en remplacement de M. Quelin, dont la démission a été acceptée.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine): M. Aubrée (Jean), en remplacement de Mme Douet de La Villefromoy, dont la démission est acceptée.

Sompuis (Marne): M. Lhote (Benjamin), en remplacement de M. Carroy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ustaritz (Basses-Pyrénées): M. Hiribarren (Charles), en remplacement de M. Goyenetche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ustaritz (Basses-Pyrénées): M. Diesse (Pierre), en remplacement de M. Hiribarren (Edmond), dont la démission est acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Autet, suppléant du juge de paix de Vihiers (Maine-et-Loire).

M. Bizard, suppléant du juge de paix de Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or).

M. Fournier, suppléant du juge de paix de Quissac (Gard).

M. Guihard, suppléant du juge de paix de Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure).

M. Piotre, suppléant du juge de paix de Puiseaux (Loiret).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Glangeaud, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).

M. Gougne, ancien suppléant du juge de paix de Marsanne (Drôme).

M. Jouanneau, ancien suppléant du juge de paix du Mans (3e canton) (Sarthe).

M. Ladegaillerie, ancien suppléant du juge de paix d'Argenton (Indre).

M. Regaudie de Gioux, ancien suppléant du juge de paix de Vatan (Indre).

M. Vallée, ancien suppléant du juge de paix d'Avranches (Manche).

Décret du 11 mai 1956 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 11 mai 1956, M. Bouabib Mohamed, adel à la mahakma malékite de Teniet-el-Haad, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Djelfa, au poste qu'il occupait précédemment.

Décret du 11 mai 1956 portant nomination de suppléant de cadi notaire.

Par décret en date du 11 mai 1956, M. Chebab Abdelmadjid, suppléant de cadi notaire à la mahakma de Kerrata, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Perigotville, en remplacement de M. Chebab Allal, qui a été nommé à Dra-el-Mizan.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 avril 1956:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires sur place:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: MM. Lagarde (Jean), Larivière (Léon).

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré : MM. Christofani (Noël), Lemaître (Paul), Metois (Marcel), Nicouleaud (Valère), Papin (Claude).

A la maison d'arrêt de Châteauroux: M. Couderc (Maurice).

A la maison centrale de Clairvaux: MM. David (René), Demarest (René), Ohland (Lucien).

A la maison centrale de Loos: M. Combe-Deschaumes (Pierre).

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Urrustoy (Jean).

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Parisse (Eugène).

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: MM. Hazard (René), Jones (John).

A la maison d'arrêt de Loos: M. Cousin (Georges).

A la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Thuillier (François).

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Falvard (Georges).

A la maison d'arrêt de Lyon: MM. Faraud (Marius), Luigi (François).

A la maison d'arrêt de Lyon-Montluc: M. Bibolet (Paul).

A la maison d'arrêt de Montbrison: M. Aupetit (Albert).

A la maison d'arrêt de Moulins: M. Leygnac (Henri).

A la maison centrale de Nîmes: MM. Orsoni (Antoine), Sauli (Charles).

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Lefevre (Eugène).

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: MM. Arcis (Pierre), Leca (Félicien), Nouvel (Raymond).

Aux prisons de Fresnes: MM. Chapot (Raymond), Falvard (Jean), Guignaud (Fernand), Leclercq (Léonce), Simon (Georges).

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Gervais (Albert).

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: MM. Lermoyer (Maurice), Wattebled (Henri).

A la maison centrale de Melun: M. Bonzom (Jean).

A la maison centrale de Poissy: MM. Menigaud (Pierre), Pautard (André).

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Cacciaguerra (Joseph).

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Lemessager (Jean).

A la maison d'arrêt du Havre: M. Etienne (Georges).

A la maison centrale de Caen: M. Grandjean (Alphonse).

A la maison centrale de Fontevrault: MM. Duverger (André), Poirier (André).

A la maison d'arrêt de Saint-Brieuc: M. Strausseisen (Christian).

A la maison centrale Ney, à Toul: MM. Bellot (Armand), Bonte (Marcel), Breton (Adrien), Chalavant (Maurice), Thiebaut (Antoine), Wehry (Louis).

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: MM. Iung (René), Lux (Aloïse).

Aux prisons de Mulhouse: M. Rieg (Georges).

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Ferstler (Charles).

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Joubert (Henri).

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Bigot (Gilbert).

A la maison de correction de Strasbourg: M. Bohn (René).

La surveillante auxiliaire dont le nom suit est nommée surveillante stagiaire, sur place:

A la maison centrale d'Haguenau: Mme veuve Lalle (Germaine).

Education surveillée.

Par arrêté du 2 mai 1956, est réintégré en la même qualité, à compter du 2 avril 1956, M. Arnould (Marcel), instructeur technique 4e classe, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 14 mai 1956 nommant des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Considérant qu'une vacance s'est ouverte au sein du conseil de l'ordre par suite du décès de M. Emile Borel, membre de l'Institut;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Georges-Paul Michel, président de section au conseil d'Etat, Grand officier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Considérant qu'une vacance s'est ouverte au sein du conseil de l'ordre par suite du décès de M. Ernest Mercier, industriel, grand officier de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Philippe Livry-Level, administrateur de sociétés, Grand-croix de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947, Compagnon de la Libération.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Prix de revient de la main-d'œuvre en Indochine.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des dommages de guerre agricoles de l'Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la détermination du montant des indemnités de dommages de guerre subis par les exploitations agricoles autres que rizicoles, sont homologuées les bases de calcul constituant le barème annexé au présent arrêté et concernant le prix de revient de la main-d'œuvre en Indochine.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service des dommages de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN DARIDAN.

Prix de revient de la main-d'œuvre applicables aux plantations (1).

(Autres que les exploitations rizicoles.)

NOTICE

Barème P. M. S.

TABLEAU I

Les coûts indiqués tiennent compte d'une participation de la main-d'œuvre montagnarde de 75 p. 100 dans les travaux de reconstitution, sauf:

Kontum. — 1946 = 0 p. 100 de participation montagnarde.

Langbian. — 1939 = 0 p. 100 de participation montagnarde; 1946-1947 = 25 p. 100 de participation montagnarde; 1954 = 0 p. 100 de participation montagnarde.

Pleiku. — 1946-1954 = 100 p. 100 de participation montagnarde.

Les régions d'application sont ainsi délimitées pour les plantations de thé, café, quinquina, abrasin.

Darlac. — Province de Darlac.

Haut-Donnai. — Province du Haut-Donnai, sauf: la région du Langbian, telle qu'elle est définie ci-dessous; la partie de la province située au Sud du Col de Blao (point kilométrique 180 de la route Saïgon-Dalat).

Kontum. — Province de Kontum, plantation de Dak-Doa.

Langbian. — Partie de la province du Haut-Donnai située autour de Dalat jusqu'au-dessus de Dran, du Camly à l'Arbre-Broyé, d'altitude supérieure à 1.200 mètres et plantation de Da Tria.

Pleiku. — Province de Pleiku, sauf plantation de Dak-Doa.

Barème Sud-Viet-Nam.

TABLEAU II

Les coûts indiqués sont ceux adoptés pour les régions des grandes plantations de l'Est du Sud Viet-Nam, et sont, en conséquence, applicables pour les provinces de Baria, Bienhoa, Giadinh, Tayninh, Thudaumot.

Ces prix sont également valables pour toutes les plantations d'hévéas du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Barème Cambodge.

TABLEAU III

Pour les cultures autres que l'hévéa et le poivre, les prix de la journée indiqués à ce barème sont applicables à l'ensemble du Cambodge.

Barème Tonkin, Nord et Centre Viet-Nam, Bolovens.

TABLEAU IV

Les plantations de ces régions d'Indochine n'ayant jamais été reprises, les valeurs du coût de la main-d'œuvre n'ont été calculées, en vue des transferts, que pour la seule année 1939.

TABLEAU I

Prix de revient de la main-d'œuvre P. M. S.

(Toutes cultures autres que la riziculture.)

ANNÉES	P. M. S.				
	Haut-Donnai.	Langbian.	Darlac.	Pleiku.	Kontum.
1939.....	0,37	0,53	0,37	0,37	0,37
1946.....	4,00	5,50	3,80	6,50	5,50
1947.....	5,90	9,30	4,10	6,50	7,00
1948.....	8,80	10,90	7,00	6,90	7,20
1949.....	10,10	13,10	9,50	8,60	9,20
1950.....	11,80	19,10	11,10	9,40	10,20
1951.....	13,40	19,60	15,70	11,30	12,00
1952.....	17,40	22,10	19,10	13,00	15,60
1953.....	21,50	22,60	21,30	15,40	19,20
1954.....	29,10	35,50	25,90	24,10	28,40
1955.....	45,30	58,11	38,10	49,08	38,37

(1) NOTA. — Ce barème, mis à jour en septembre 1955 pour les années 1939 et 1946 à 1954, annule et remplace tous les barèmes précédents.

TABLEAU II

Prix de revient de la main-d'œuvre « Sud-Viet-Nam ».

(Toutes cultures autres que la riziculture.)

A appliquer pour l'Est cochinchinois (1) et toutes plantations d'hévéas en Indochine:

1939	1946	1947	1948	1949	1950
0,57 $	3,80 $	5,20 $	7,90 $	9,80 $	12,75 $

1951	1952	1953	1954	1955
18,65 $	23,95 $	25,65 $	30 $	42 $

(1) Baria, Bienhoa, Giadinh, Tayninh, Thudaumot.

TABLEAU III

Prix de revient de la main-d'œuvre « Cambodge ».

(Toutes cultures autres que la riziculture.)

A appliquer pour les cultures autres que l'hévéa et le poivre:

1939	1946	1947	1948	1949
0,37 $	5,50 $	7 $	7,20 $	9,20 $

1950	1951	1952	1953	1954
10,20 $	12 $	15,60 $	19,20 $	28,40 $

TABLEAU IV

Prix de revient de la main-d'œuvre en 1939.

(Toutes cultures autres que la riziculture.)

Tonkin, Nord et Centre Annam, Bolovens.

Année 1939.

TONKIN				
1	2	3	4	5
0,25	0,23	0,22	0,27	0,30

NORD ANNAM			CENTRE ANNAM		BOLOVENS
6	7	8	9	10	11
0,20	0,20	0,30	0,40	0,25	0,40

NOTA. — Les différentes régions auxquelles se rapportent les valeurs inscrites dans les colonnes du présent tableau affectées des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 sont précisées ci-dessous:

	Colonne.
Tonkin. — Provinces de:	
Namdinh	1
Hadong	2
Phuyen, Hanam, Bacgiang, Bacninh	3
Ninhbinh, Sontay, Phutho, Vinhyen, Hoabinh, Langson, Laokay, Thaignuyen, Hagiang, Quangyen, Yenbai, Caobang, Tuyenquang	4
Backan, Sonla, Monkay, Laichau	5
Nord Annam. — Provinces de:	
Thanh-Hoa, Nghean (sauf régions de Phuqui, Doluong)	6
Hatinh (sauf région de Voibo)	7
Régions de: Phuqui, Doluong, Voibo	8
Centre Annam:	
Régions de Laobao, Kesanh	9
Autres régions, sauf Laobao, Kesanh	10
Bolovens	11

Commission des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1947, modifié par arrêté du 16 juillet 1948, instituant auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (administration centrale) une commission des accidents du travail;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1948 instituant respectivement auprès du commandant en chef français en Allemagne et du haut commissariat de la République française en Autriche une commission des accidents du travail;

Vu le décret n° 55-838 du 25 juin 1955 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels des services temporaires pour l'Allemagne et l'Autriche,

Arrête:

Art. 1er. — Les trois commissions locales instituées par les arrêtés susvisés des 19 septembre 1947 et 9 décembre 1948 sont remplacées par une commission unique, instituée auprès du ministère des affaires étrangères (direction générale du personnel) et chargée de donner, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, son avis:

1° Sur le droit à rente de la victime ou de ses ayants droit;

2° Sur le montant de ladite rente;

3° Sur l'attribution d'une allocation provisionnelle en cas de décès et sur les avances prévues en cas de contestation survenue après accident;

4° Sur les recours gracieux, dans les conditions fixées par la loi du 24 octobre 1946 relative au contentieux.

La compétence de cette commission s'étend:

1° Aux agents contractuels des services des affaires allemandes et autrichiennes, quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions;

2° Aux anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes en ce qui concerne les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles contractées lorsqu'ils étaient en fonctions dans lesdits services.

Art. 2. — La commission instituée par l'article 1er ci-dessus est composée de six membres, dont trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel, tous pris parmi les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Les représentants de l'administration sont nommés par le directeur général du personnel, qui désigne trois représentants titulaires et trois suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des services des affaires allemandes et autrichiennes, soit:

La Confédération générale des cadres (C. G. C.);

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (C. G. T.-F. O.);

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.).

Chaque organisation désigne un représentant titulaire et un suppléant.

Art. 3. — La présidence de la commission est assurée, lors de chaque séance, par le représentant de l'administration le plus élevé en grade parmi les membres présents.

Son secrétariat est assuré par le bureau de liquidation et du contentieux des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 4. — Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins quatre membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Les réunions de la commission ont lieu sur convocation de la direction générale du personnel. Elles peuvent être tenues à Berlin lorsque la commission doit examiner le cas d'agents en fonctions dans les services du gouvernement militaire français de cette ville; la convocation est alors faite par le général, chef du gouvernement militaire.

Art. 6. — Les dispositions des arrêtés susvisés du 19 septembre 1947 modifié et du 9 décembre 1948 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes,
ROGER BLOCH.

Adjoints de contrôle au Maroc.

Par arrêté en date du 3 mai 1956, est acceptée, à compter du 1er juin 1956, la démission de son emploi offerte par M. Guinard (Jacques), adjoint de contrôle stagiaire, 1er échelon, à l'annexe de Dar Ould Zidouh.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-485 du 11 mai 1956 modifiant le décret n° 56-345 du 30 mars 1956 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953;

Vu l'article 32 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955;

Vu le décret n° 56-345 du 30 mars 1956 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 4° de l'article 2 du décret n° 56-345 du 30 mars 1956 est remplacé par le paragraphe suivant:

« 4° En vue de permettre à certains officiers des cadres de services de l'armée de terre d'être admis dans un autre cadre de ces services ou dans une arme de cette armée. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Commission consultative des marchés instituée près le département de la guerre.

Par arrêté en date du 2 mai 1956:

M. Burnay, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission consultative des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, pour examiner les marchés passés par les directions et services autres que la direction des études et fabrications d'armement.

Sont nommés membres de la commission:

a) Pour l'examen des questions intéressant l'un quelconque des services relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), à l'exception de la direction des études et fabrications d'armement:

M. des Portes, conseiller référendaire à la cour des comptes, membre titulaire, et M. Lavigne, conseiller référendaire à la cour des comptes, membre suppléant.

M. de Veyrac, inspecteur général des finances, membre titulaire, et M. Bellette, inspecteur des finances, membre suppléant.

M. A. Garet, commissaire aux prix, membre titulaire, et M. Tatareau, commissaire aux prix, membre suppléant.

M. le chef de bataillon Dehen, du 4e bureau de l'état-major de l'armée, membre titulaire, et M. le capitaine Bourdin, du même service, membre suppléant.

M. le contrôleur de l'administration de l'armée Tuffet, membre titulaire, et M. le contrôleur de l'administration de l'armée Nolin, membre suppléant.

M. Marret, administrateur civil à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, membre titulaire, et M. Robin, administrateur civil à la même direction, membre suppléant.

b) Suivant le service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées compétent:

M. Garnier, inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagées (défense nationale), membre titulaire, et M. Lebègue, contrôleur adjoint des dépenses engagées (défense nationale), membre suppléant.

M. Caussin, conseiller référendaire à la cour des comptes, contrôleur des dépenses engagées (terre), membre titulaire, et M. Cabard, contrôleur adjoint des dépenses engagées (terre), membre suppléant.

c) Suivant les directions et services intéressés par les affaires soumises à la commission:

Pour la direction centrale du génie:

M. le colonel Hiblot et M. le lieutenant-colonel Praquin, membres titulaires.

M. le lieutenant-colonel Dumas et M. le chef de bataillon Laforet, membres suppléants.

Pour la direction centrale de l'intendance:

M. l'intendant militaire Bernardin et M. l'intendant militaire Gaubert, membres titulaires.

M. l'intendant militaire Paris et M. le capitaine Dufour, membres suppléants.

Pour la direction centrale du matériel:

M. le colonel Léonard et M. le lieutenant-colonel Maizy, membres titulaires.

M. le lieutenant-colonel Vial et M. le commandant Chavonnet, membres suppléants.

Pour la direction des personnels civils:

M. Lafay (Marcel), administrateur civil, et M. Riallot, chef des travaux de bâtiment, membres titulaires.

M. Le Comte, administrateur civil, et M. Munier, secrétaire d'administration principal, membres suppléants.

Pour la direction des transmissions:

M. le colonel Collard et M. le lieutenant-colonel Robert, membres titulaires.

M. le chef de bataillon Gérard et M. le chef de bataillon Bourges, membres suppléants.

Pour le service de la mécanographie:

M. Ballereau, administrateur civil, et M. Muller, agent supérieur, membres titulaires.

M. le capitaine Bretillot et M. le capitaine Mollet, membres suppléants.

L'arrêté du 28 juillet 1953 portant nomination des membres de la commission consultative des marchés (génie) et les textes ultérieurs qui l'ont modifié sont abrogés.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 avril 1956, M. Tranvoez (Fernand), secrétaire administratif principal, est confirmé dans ses fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction des constructions et armes navales de Casablanca, à la suite de la réorganisation de cette régie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 avril 1956, M. Lequenne (J.-P.), officier d'administration principal, est confirmé dans ses fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction des travaux immobiliers et maritimes de Cherbourg, à la suite de la réorganisation de cette régie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 avril 1956, M. Guillou (Roland), officier d'administration de 1re classe, est confirmé dans ses fonctions de régisseur d'avances du service des subsistances du commissariat de la marine à Toulon, à la suite de la réorganisation de cette régie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 avril 1956, M. Nicolin (J.-L.), officier d'administration principal, est confirmé dans ses fonctions de régisseur d'avances de la direction des travaux immobiliers et maritimes à Toulon, à la date de la réorganisation de cette régie.

Nomination de sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1955: page 9725, 2e colonne, Infanterie, au grade de sergent-chef, au lieu de: « 2e tour (choix). Jolly (Lucien-Albert) », lire: « 2e tour (choix). Joly (Lucien-Albert) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1956: page 2713, Section des commis et ouvriers d'administration, Au grade de sergent-major, au lieu de: « 2e tour (choix). Diop (Alémane) », lire: « 2e tour (choix). Diop (Atémane)» (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1956:

Page 4049, 1re colonne, Infanterie, Au grade de sergent-chef, au lieu de: « 1er tour (choix). Perle (Louis) », lire: « 1er tour (choix). Perie (Louis) »; au lieu de: « 2e tour (choix). Saint-Jaimes (Louis) », lire: « 2e tour (choix). Saint-Jalmes (Louis) ».

Page 4052, Section des commis et ouvriers d'administration, Au grade de sergent-chef, au lieu de: « 2e tour (choix). Ban'Diaga (Jacques) », lire: « 2e tour (choix). Ba N'Diaga (Jacques) »; Section mixte des infirmiers, Au grade de sergent-chef, au lieu de: « 2e tour (choix). Moricelly (Gud-Fernand) », lire: « 2e tour (choix). Moricelly (Guy-Fernand) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement 1956 des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1956: page 2228, Infanterie, Pour le grade d'adjudant-chef, au lieu de: « 91 Pagny (Sylvain), 11 août 1923 », lire: « 91 Pagni (Sylvain), 11 août 1923 » (le reste sans changement).

Nominations

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956: page 3150, Infanterie, Au grade d'adjudant-chef, au lieu de: « Pagny (Sylvain) », lire: « Pagni (Sylvain) » (le reste sans changement).

Liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1956.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 25 avril 1956, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1221 R. A. P. du 8 décembre 1953, les ouvriers dont les noms suivent:

MM. Cohat (Pierre), chaudronnier cuivre, Brest.
Dantec (Yves), artificier (B. S. A.), Brest.
Castaldo (Barthélemy), artificier (B. S. A.), Bizerte.
Pagnoux (Maurice), modeleur, Ruelle.
Guiglion (Auguste), préparateur analyseur, Toulon
Nobili (Georges), ajusteur de précision, Toulon.
Mallarde (Louis), ajusteur, Lorient.
Ollier (François), électricien, Gavre.
Sagot (James), ajusteur, S. T. C. A. N.
Biret (René), tourneur, S. S. T. F.
Boizard (René), charpentier tôlier, Cherbourg.
Boyer (René), ajusteur, Saint-Tropez.
Guillot (Edouard), préparateur laboratoire électronique, Diégo-Suarez.
Narbonne (Georges), préparateur laboratoire électronique, Oran.
Papillon (Roger), conducteur offset, L. C. A. N.
de Heptner (Georges), radio dépanneur, Washington.
Mazé (Jean), outilleur, Brest.
Roche (Jean), dessinateur d'études, Aéro-Cuers.

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Promotion « Caen 55 D »

Le soldat Bligny (Jacques-M.-J.), admis au peloton d'élèves officiers de réserve (*Journal officiel* du 3 novembre 1955, page 10839), est radié de ce peloton par décision ministérielle du 6 janvier 1956.

Les militaires dont les noms suivent, admis au peloton d'élèves officiers de réserve (*Journal officiel* du 6 janvier 1956, page 368), sont radiés de ce peloton:

Par décision ministérielle du 6 janvier 1956: Beaumont (de) (Tristan-Y.-F.-C.), Graffeuil (Gérard-M.-H.), Ramirez (Georges), Ripoll (Gilbert).

Par décision ministérielle du 24 janvier 1956: Le Tinnier (Serge-C.-M.-M.-L.).

Par décision ministérielle du 24 janvier 1956: Boitel (Bernard-L.-G.).

Par décision ministérielle du 24 janvier 1956: Beney (de) (Régis-P.).

Par décision ministérielle du 24 janvier 1956: Amsellem (Edgar).

Par décision ministérielle du 24 janvier 1956: Solère (Lucien-J.).

Par décision ministérielle du 24 janvier 1956: Faber (Lucien), Prouvost (Hubert-H.-M.-J.), Teyssier (Claude-J.).

Promotion « Caen 56 A »

Les militaires dont les noms suivent, admis au peloton d'élèves officiers de réserve (*Journal officiel* du 14 mars 1956, page 2512), sont radiés de ce peloton:

Par décision ministérielle du 26 mars 1956: Dreyfus (Rodolphe-R.), Ponant (Jacques-C.-A.-J.).

Par décision ministérielle du 3 avril 1956: Brethous (Yves-F.-A.).

Par décision ministérielle du 24 avril 1956: Buffat (Guy-J.-L.), Darroux (Claude-D.-J.-L.).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un local dépendant de l'ancienne gare des chemins de fer de Provence, à Draguignan.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise du 1er janvier 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 28 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts [enregistrement] et service des domaines), en vue de l'installation d'un centre régional d'archives hypothécaires, le rez-de-chaussée du bâtiment D de l'ancienne gare des chemins de fer de Provence, à Draguignan, tel que cet immeuble, cadastré sous le n° 367 p de la section F pour une superficie de 266 m², figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des impôts au secrétariat d'Etat au budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Nomination de commissaires du Gouvernement auprès des banques d'affaires.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, sont nommés commissaires du Gouvernement:

1° Auprès de la banque Alexandre de Saint-Phalle et Cie et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle, M. Antoine Virole;

2° Auprès de la banque Louis-Dreyfus et Cie et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle, M. André Monteil;

3° Auprès de la Compagnie financière de Paris et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle, M. Jean Picard, en remplacement de M. Monteil.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 3 mai 1956 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 8 juillet 1911 qui a institué des taxes de péages au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix;

Vu les textes qui ont successivement modifié lesdits péages et notamment l'arrêté interministériel du 4 mars 1947 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 qui a fixé en dernier lieu le taux de ces péages et a affecté leur produit aux travaux de remise en état des ouvrages du deuxième bassin du port de Roscoff, pris en considération par décision ministérielle du 12 mai 1955;

Vu la délibération du 25 avril 1955 par laquelle la chambre de commerce de Morlaix a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit des péages susvisés, un emprunt de 24 millions 375.000 F, en vue du financement d'une première tranche de travaux de restauration du deuxième bassin, au port de Roscoff,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à contracter un emprunt de 24.375.000 F en vue du financement d'une première tranche de travaux de restauration du deuxième bassin, au port de Roscoff, pris en considération par décision du 12 mai 1955.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions d'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 9 mai 1956 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1942 qui a modifié et fusionné les péages perçus dans les ports de Nice, Villefranche et Cannes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1954 qui a modifié en dernier lieu le tarif de ces péages et en a affecté le produit aux travaux d'agrandissement des installations à passagers du port de Cannes, approuvés par décision ministérielle du 17 septembre 1953;

Vu le décret du 11 juin 1954 qui a autorisé la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes à contracter, sous la garantie des péages précités, un emprunt de 100 millions de francs en vue notamment du financement de ces travaux;

Vu la délibération du 28 octobre 1955 par laquelle la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt complémentaire de 16 millions de francs en vue du financement des travaux en cause,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 16 millions de francs afin d'assurer le financement des travaux d'agrandissement des installations à passagers du port de Cannes, approuvés par décision ministérielle du 17 septembre 1953.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus aux ports fusionnés de Nice, Villefranche, Cannes, au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décret du 9 mai 1956 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 12 avril 1926 qui a institué, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Concarneau;

Vu le décret du 20 mai 1930 qui a institué au port de Concarneau des péages sur les navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu le décret du 29 septembre 1935 qui a modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1954 qui a affecté le produit des péages précités aux obligations contractées par la chambre de commerce de Quimper en vue de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 septembre 1953, de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Concarneau;

Vu les délibérations des 12 mai 1955, 11 octobre 1955 et 7 juin 1955, par lesquelles la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages dont il s'agit, plusieurs emprunts d'un montant total de 151.720.000 F, destinés à assurer le financement d'un programme de travaux d'extension et d'équipement de l'outillage public qui lui est concédé au port de Concarneau;

Vu la décision ministérielle du 23 décembre 1955 approuvant le programme de travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 151.720.000 F afin d'assurer le financement du programme de travaux d'extension et d'équipement de l'outillage public qui lui est concédé au port de Concarneau, approuvé par décision ministérielle du 23 décembre 1955.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus, au port de Concarneau, au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décret du 9 mai 1956 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 février 1932 instituant, au port de Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué, modifié par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1951 qui a affecté le produit de cette taxe aux travaux de déroctage de la « Petite-Passe », au port de Saint-Guénolé-Penmarch, approuvés par décision ministérielle du 21 juin 1951;

Vu le décret du 7 novembre 1951 qui a autorisé la chambre de commerce de Quimper à contracter, sous la garantie du produit de la taxe en cause, un emprunt de 11 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux dont il s'agit;

Vu la décision ministérielle du 4 octobre 1955 portant de 65 millions de francs à 111 millions de francs le montant de la dépense autorisée pour ces travaux;

Vu la délibération du 8 novembre 1955 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susvisée, un emprunt complémentaire de 10 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux susmentionnés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 10 millions de francs afin d'assurer le financement de sa contribution aux travaux de déroctage de la « Petite-Passe », au port de Saint-Guénolé-Penmarch, approuvés par décision ministérielle du 21 juin 1951.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Guénolé-Penmarch au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat

aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 9 mai 1956 autorisant la chambre de commerce de Rochefort-sur-Mer à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 7 mai 1924 qui a institué des péages au port de Rochefort-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 23 janvier 1927 et les arrêtés interministériels des 16 juin 1948, 29 mars 1949 et 22 mars 1954 qui ont modifié le tarif de ces péages et institué de nouvelles taxes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération du 10 mai 1955 par laquelle la chambre de commerce de Rochefort a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 5 millions de francs en vue du financement de la dépense restant à sa charge au titre des travaux de reconstruction de l'outillage public qui lui est concédé au port de Rochefort-sur-Mer;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 qui a fixé en dernier lieu le taux de ces péages et en a affecté le produit aux travaux de reconstruction de l'outillage public portuaire,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rochefort-sur-Mer est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs destiné au payement de la dépense devant rester à sa charge au titre des travaux de reconstruction de l'outillage public qui lui est concédé au port de Rochefort-sur-Mer.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rochefort-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 9 mai 1956 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (ville et Pallice) et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville et prononcé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a affecté le produit des péages précités notamment aux charges assumées par la chambre de commerce pour le développement de l'outillage qui lui a été concédé au port de la Rochelle;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1956 qui a modifié en dernier lieu le taux desdits péages;

Vu la délibération du 13 janvier 1955 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages, un emprunt de 60 millions de francs en vue du financement du programme de travaux complémentaires d'équipement du hangar réfrigéré du port de la Rochelle-Pallice, approuvé par décision ministérielle du 15 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 60 millions de francs en vue du financement du programme de travaux complémentaires d'équipement du hangar réfrigéré du port de la Rochelle-Pallice, approuvé par décision ministérielle du 15 février 1956.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 56-486 du 11 mai 1956 fixant les taux de l'indemnité attribuée aux gardiens de phares aéronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1021 du 5 juin 1947 fixant les indemnités à allouer aux gardiens de phares, modifié par le décret n° 54-86 du 22 janvier 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 janvier 1954 est modifié comme suit:

Phare en service	700 F
Phare démonté	200
Phare du mont Afrique	1.400
Phare du Puy-de-Mur	1.400
Phare du Perthus	800
Phare du mont Cindre	800

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 11 mai 1956 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par décret en date du 11 mai 1956, M. Magne (Georges), agent contractuel du service de la navigation aérienne, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, compte tenu de ses services extérieurs civils et militaires, et titularisé dans le grade correspondant à la date du 26 mars 1952.

L'intéressé conservera dans son échelon un reliquat d'ancienneté de 5 mois 29 jours.

Affectation définitive au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande d'un immeuble domanial situé aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 et notamment son article 44, prononçant le déclassement de l'électro-sémaphore des Sables-d'Olonne;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) en date du 30 décembre 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée, à titre définitif, au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, pour les besoins des services de l'inscription maritime, la partie Nord-Est du poste électro-sémaphorique de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne (Vendée), comportant:

a) Un bâtiment principal comprenant: un logement à simple rez-de-chaussée, une tour avec chambre de veille au premier étage;

b) Outre ce bâtiment: à l'Ouest, une cabane de veille; au Nord, un bâtiment de servitudes; au Nord-Est, une citerne enterrée et un puits;

c) Le terrain situé autour de ces bâtiments, limité au Sud par le chemin vicinal ordinaire n° 6.

L'ensemble, d'une superficie de 37 ares environ, représenté hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le secrétaire général à la marine marchande,
L. GALIMAND.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Commissions administratives paritaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 27 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947 portant organisation pour l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de commissions administratives paritaires, modifié par les arrêtés des 21 janvier 1950, 10 mars 1951 et 15 mai 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1951 est modifié comme suit:

NUMÉRO de la commission.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
1	Administrateurs civils de classe exceptionnelle	1	1	4	4
	Administrateurs civils de 1re classe	1	1		
	Administrateurs civils de 2e classe	2	2		
2	Agents supérieurs hors classe	1	1	3	3
	Agents supérieurs de 1re classe	1	1		
	Agents supérieurs de 2e et 3e classe	1	1		

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 11 mai 1956 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine.

Par décret en date du 11 mai 1956, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentant du personnel: M. Beaussart (Raoul), délégué mineur au groupe Tarn des Houillères du bassin d'Aquitaine (C. G. T.), en remplacement de M. Pelissou, élu à l'Assemblée nationale.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits sur l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 733 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 733 millions de francs, applicable au chapitre 44-13 (nouveau): « Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français », du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GHOS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Service des mines.

Par arrêté en date du 4 mai 1956, M. Escobar (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), détaché auprès du service des mines de l'Algérie, est réintégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), à compter du 1er mai 1956.

AGRICULTURE

Décret du 27 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 27 avril 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 12 avril 1956 portant que la promotion et les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Causse (Eugène-Pierre-Octave), journaliste agricole, domicilié à Montpellier (Hérault); 35 ans de pratique professionnelle. Chevalier du 21 novembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Audibert (Marcel-Edouard-Gustave), viticulteur, vice-président du syndicat des vignerons des Bouches-du-Rhône, président de la coopérative de recherches et d'analyses des Bouches-du-Rhône, domicilié à Lambesc (Bouches-du-Rhône); 42 ans de pratique agricole et de services militaires.

Brunet (Léon-Benjamin), agriculteur, président de la fédération des syndicats de contrôle laitier, président du herd-book de Parthenay, domicilié à Chantecorps (Deux-Sèvres); 38 ans de pratique agricole et de services militaires.

Coursimault (Adrien), agriculteur, président de l'union des coopératives de céréales de Loir-et-Cher, domicilié à Ruan (Loir-et-Cher); 55 ans de pratique agricole et de services militaires.

Guis (François-Marius), agriculteur, secrétaire général du syndicat coopératif agricole du canton d'Aubagne, domicilié à Aubagne (Bouches-du-Rhône); 58 ans de pratique agricole et de services militaires.

Hugon (Roger), président du syndicat des brasseurs du Centre et du Sud-Est, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Margnat (Paul-Cyprien), administrateur de sociétés agricoles, président du syndicat des vins, spiritueux et liqueurs de Marseille et des Bouches-du-Rhône, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thomas (Henri), directeur de l'association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou, domicilié à Surgères (Charente-Maritime); 37 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Délimitation de terrains favorables à la création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 13 avril 1956, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs au fonds national d'aménagement du territoire et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955, les terrains sis sur le territoire de la commune de Dreux (Eure-et-Loir), délimités au plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 23 avril 1956, pris en application de l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement de Champagnole, Morez, les Rousses et Saint-Claude (Jura) sont pris en considération.

Par arrêté en date du 2 mai 1956, le projet d'aménagement de la Loupe (Eure-et-Loir) portant revision du projet de reconstruction est pris en considération.

Par arrêté en date du 4 mai 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Anet (Eure-et-Loir) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 mai 1956, Mme Niollet (Jeannie), employé de bureau temporaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1953.

Circulaire du 9 mai 1956 relative aux modalités d'application de la loi du 28 octobre 1946.

(Forclusion à opposer aux sinistrés.
Evaluation des indemnités afférentes aux monuments aux morts.)

Circulaires abrogées ou modifiées par la présente circulaire:

Circulaire n° 52-73 du 9 mai 1952.
Circulaire n° 54-157 du 2 décembre 1954.
Circulaire n° 55-103 du 19 juillet 1955.
Circulaire n° 55-140 du 14 novembre 1955.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs des services départementaux,

Au cours des débats qui se sont déroulés au Conseil de la République à l'occasion de l'examen des diverses propositions de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946, j'ai été amené à préciser

l'interprétation administrative de diverses dispositions actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne:

La forclusion.

La notion de somptuarité pour le calcul des indemnités afférentes aux monuments aux morts.

Je tiens essentiellement à ce que les règles que j'ai pu ainsi énoncer fassent l'objet d'une application exacte de la part de vos services.

Comme elles impliquent un certain nombre de précisions et même d'aménagements aux errements actuels, j'ai tenu à vous donner à leur sujet des indications détaillées.

Forclusion.

Les dispositions législatives concernant la forclusion applicable aux sinistrés qui n'ont pas déposé une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité dans les délais voulus doivent faire l'objet d'une interprétation très bienveillante. Il résulte des divers textes applicables à ce sujet que les intéressés devaient aviser l'administration de leur sinistre avant le 5 juillet 1952, à peine de forclusion, et sauf motif valable. C'est cette notion de motif valable que je tiens désormais à voir apprécier dans un esprit libéral pour tenir compte de la bonne foi de sinistrés souvent mal avertis des formalités administratives.

C'est en vous inspirant de cet état d'esprit que je vous demande d'examiner les requêtes qui vous sont soumises, en vue d'une levée de forclusion, principalement lorsque sera invoqué l'un des motifs indiqués ci-dessous et dont l'énumération n'est d'ailleurs pas limitative:

1° Etat de santé.

Les sinistrés devront établir que leur état de santé les a empêchés de s'occuper de leurs affaires à l'époque du dernier délai pour le dépôt des déclarations de sinistre, c'est-à-dire pour la période janvier-juillet 1952.

2° Eloignement du sinistré.

Les déclarations tardives pourront être prises en considération lorsqu'elles seront présentées par des sinistrés qui auront vécu à l'étranger ou dans l'Union française durant la période visée à l'alinéa précédent, lorsque leurs services ou leurs fonctions hors de la métropole justifiaient des difficultés particulières (tel est le cas, notamment, des combattants d'Indochine).

3° Incertitude quant à l'existence d'un dommage entrant dans le champ d'application de la loi du 28 octobre 1946.

Il s'agira plus particulièrement des sinistrés pour lesquels on peut admettre que l'existence d'un droit à indemnité n'était pas évidente, soit parce que l'assimilation du préjudice subi à un dommage de guerre était douteuse, soit parce que des difficultés s'élevaient pour déterminer l'origine même du sinistre.

4° Incertitude quant aux formalités à accomplir.

Dans le même esprit, vous devrez adopter une position bienveillante à l'égard des sinistrés qui avaient des raisons sérieuses de croire que l'administration ayant eu connaissance de leurs dommages, ils n'avaient pas d'autres démarches à accomplir; il en est ainsi des dommages mobiliers non déclarés en temps utile, lorsque le sinistré est également propriétaire de l'immeuble dans lequel ledit dommage a été subi et si un dossier immobilier a été constitué dans les délais légaux. Il en est de même des sinistres partiels survenus à des bâtiments et ayant été suivis de l'exécution de travaux d'office.

5° Sinistrés bénéficiant d'une amnistie.

Il s'agit des personnes amnistiées, qui s'étaient abstenues de déclarer leurs sinistres dans le délai normal, parce que leur situation, à l'époque, ne leur permettait pas de se prévaloir du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre.

6° Déclarations à d'autres administrations.

Je vous confirme également qu'il n'y a jamais lieu à forclusion lorsque les sinistrés ont signalé en temps utile leurs dommages auprès de la préfecture, de la mairie ou de toute autre administration publique.

J'ajoute enfin que vous devrez apprécier avec la même bienveillance, et en vous inspirant de principes analogues à ceux mentionnés ci-dessus, les demandes de levée de la forclusion applicable depuis le 1er janvier 1956 en matière de constitution des dossiers.

Monuments aux morts.

Certaines difficultés se sont élevées en ce qui concerne la détermination des éléments somptuaires à exclure des indemnités afférentes aux monuments aux morts détruits pendant la guerre. Il est évident que, à cet égard, la notion de somptuarité ne doit pas être interprétée restrictivement.

Il n'est pas possible de vous donner des règles précises sur ce point étant donné la diversité de style, d'aspect et de conception artistique des monuments détruits. Certes, la loi impose de ne pas tenir compte d'éléments particulièrement dispendieux et non indispensables; il faut cependant que l'indemnité soit calculée de telle sorte que la collectivité publique propriétaire puisse reconstituer un monument qui, pour être au besoin plus simple ou de conception moins onéreuse, n'en reste pas moins toujours digne de son objet.

Vous devez tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire et, notamment, de l'emplacement où la reconstitution doit avoir lieu, des caractéristiques et de la nature des constructions avoisinantes, etc.

Dans les cas qui vous sembleraient devoir donner lieu à difficultés, vous n'hésiterez pas à consulter l'administration centrale.

Je compte sur vous pour veiller spécialement à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions auxquelles j'attache une grande importance. Vous devrez, notamment, examiner si ces instructions sont susceptibles de modifier la position prise par l'administration devant les commissions de dommages de guerre saisies de recours contre vos décisions et, éventuellement, donner les directives nécessaires aux commissaires du Gouvernement pour qu'ils se désistent des appels formés par eux-mêmes ou se concilient avec les sinistrés.

BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 mai 1956 portant intégration dans les cadres de l'enseignement supérieur, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 11 mai 1956, est intégré dans les cadres de l'enseignement supérieur, à compter du 26 mars 1952:

Faculté de médecine.

M. Pin, attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique, à titre personnel, en qualité d'assistant.

Commission administrative paritaire instituée auprès de la direction des musées de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1955 portant institution d'une commission administrative paritaire à la direction des musées de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Commis	2	2
Sténodactylographes Aides-commis Employés de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
	6	6

Art. 2. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Certificat d'études spéciales de stomatologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1949 modifié portant création d'un certificat d'études spéciales de stomatologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 9 de l'arrêté du 10 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Les épreuves écrites de l'examen de fin d'études sont anonymes. Elles sont jugées par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale. Ce jury comprend au moins quatre professeurs ou agrégés de stomatologie. »

. . . . . .

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE BENNEZON.

Transfert du centre d'apprentissage C. 1001 de Lyon à Villeurbanne (Rhône).

Par arrêté en date du 27 avril 1956, le centre d'apprentissage C. 1001 de Lyon est transféré à Villeurbanne (Rhône) où il fonctionnera sous le même indicatif en annexe au collège technique de cette ville.

Nomination d'un inspecteur d'académie.

Par arrêté en date du 30 avril 1956, M. Lheritier (Michel-Jean), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des départements. Il est chargé en cette qualité d'assurer les fonctions définies à l'article 5 du décret du 4 janvier 1954 (poste créé) avec résidence à Paris.

M. Lheritier continuera en outre à assurer les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 29 novembre 1951.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mai 1956, M. Majault (Joseph), agent supérieur de 1re classe (2e échelon), est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil pour l'année 1955.

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (session de novembre 1955).

Par arrêté du 3 mai 1956, sont déclarés admis par ordre de mérite:

1 MM. Duthoit (Louis-Antoine).
2 Alluin (Pierre-Maurice).
3 Mme Leroux, née Le Roy (Emilienne-Anne-Odette-Renée).
4 M. Lapassade (Georges-Jean-Maurice).
5 Mlle Bregeon (Geneviève).
5 M. Strasfogel (Séverin).
7 Mme Brun, née Carour (Violette-Antoinette-Léontine).
8 MM. Morel (Maurice-Jean).
9 Dubos (Christian).
10 Schneider (Albert-Alfred).
11 Puigsegur (Eugène-Michel).
12 Madrolle (René-Georges).
12 Picque (André).
14 Cousin (Raoul-Liévin-Pierre).
15 Besnehard (Jean).
15 Gelinaud (Marcel-Joseph).
17 Magnet (André-François-Marius).
17 Samson (Maurice-Henri-Eugène).
19 Fournié (Laurent-Abel).
19 Lapicida (Martial-Paul-Jean).
21 MM. Algret (Jacques-Georges-Emile).
21 Benzaken (Albert).
21 Pegreaux (Elie-Aimé).
21 Descamps (André-Fernand-Gaston).
21 Peix (René).
26 Berger (Joseph-Louis-Vincent).
26 Durand (Pierre-Joseph).
26 Mlle Mouton (Georgette-Marie-Alice).
26 MM. Orreindy (Emile-Pierre-Marie).
30 Brossat (Roger-Marcel).
31 Picard (Georges).
32 Bedo (André-Joseph).
32 Mlles Trentesaux (Marguerite-Marie-Jeanne-Joseph).
34 Godard (Gilberte-Marie).
34 MM. Van Der Malière (Frantz).
36 Devige (André-Julien).
36 Evangeliste (Gilbert).
36 Germain (Yvan).
36 Terre (Roger).
36 Trinquier (Pierre-Marius-Emile).

Option France d'outre-mer.

1 M. Ribaud (René-Pierre).
2 M. Dunant (Eudes-Joseph).
3 M. Estournes (Grat).
4 M. Driancourt (Pierre-Armand-René).
5 M. Beguin (Louis-Lucien-Luc).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 mai 1956 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 11 mai 1956, M. Thine (Toussaint-Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 3 juin 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 14 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement.

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 avril 1956 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1955.)

M. Galbrun (René), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 13 décembre 1950. Ancienneté dans le grade, majorations pour campagnes comprises: 9 ans 9 mois 17 jours.

Décret du 14 mai 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 avril 1956 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

MM.

Layris (Jean), chef des ateliers des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, Manangareza (Madagascar). A été cité à l'ordre de la Nation.

Randriantsoa, surveillant des lignes télégraphiques et téléphoniques de Madagascar. A été cité à l'ordre de la Nation.

Razanaka (Pierre), employé de la Régie des chemins de fer de Madagascar. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 14 mai 1956 portant nomination du gouverneur de la Mauritanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret no 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de la Mauritanie, en remplacement de M. Parisot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 14 mai 1956 portant nomination du directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1956, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les textes les ayant modifiés;

Vu le décret n° 51-490 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Layec (Hippolyte-Paul-Julien-Marie), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Mouragues, gouverneur de 1re classe, nommé gouverneur de la Mauritanie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 14 mai 1956 portant désignation du secrétaire général du Soudan.

Par décret en date du 14 mai 1956, M. Ortoli (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général par intérim du Soudan, est titularisé dans ses fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-487 du 11 mai 1956 modifiant le décret n° 51-117 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment l'article L 26;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 51-117 du 27 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tableau II annexé au décret susvisé du 27 janvier 1951 et relatif aux assimilations des emplois supprimés ou transformés du contrôle général des assurances sociales et du contrôle général de la sécurité sociale est modifié conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

TABLEAU II

Contrôle général des assurances sociales et contrôle général de la sécurité sociale.

ANCIENS EMPLOIS		EMPLOIS ACTUELS d'assimilation.	
Appellation.	Classe et ancienneté.	Appellation.	Classe et échelon.
Chef du service du contrôle général	Sans changement.		
Contrôleur	1re classe plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Sous-préfet hors classe.	Après 14 ans de fonctions de S. P. ou assimilé.
	1re classe plus de 1 an et 6 mois d'ancienneté.	Sous-préfet hors classe.	Après 11 ans.
Le reste sans changement.			

Décret n° 56-488 du 14 mai 1956 relatif aux congés payés des concierges et gens de maison.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Vu le chapitre IV *ter* du titre Ier du livre II du code du travail;

Vu la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés;

Vu la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation;

Vu le décret du 10 août 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 janvier 1939 susvisée;

Vu le décret du 10 novembre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés au personnel des services domestiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les concierges d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage travaillant à temps complet ou partiel pour le compte d'un ou de plusieurs particuliers, bénéficient d'un congé annuel payé à la charge de l'employeur dont la durée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 54 *g* du livre II du code du travail.

Sauf accord du bénéficiaire, le congé doit être octroyé au cours des mois de mai à octobre inclus.

Le congé d'une durée au plus égale à douze jours ouvrables doit être continu. Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. En cas de fractionnement, l'une des fractions doit être de deux semaines civiles au moins.

Sont réputés ouvrables pour la détermination du congé tous les jours autres que le dimanche et ceux qui, en vertu de la loi, de l'usage ou de la convention, sont fériés et obligatoirement chômés par les catégories de travailleurs visées par le présent décret.

En aucun cas, le congé ne peut être confondu avec un temps de maladie, avec les périodes de cure indemnisées par la sécurité sociale, avec les périodes légales de repos des femmes en couches, avec les périodes obligatoires d'instruction militaire ou avec les repos payés bénévolement accordés par l'employeur.

Art. 2. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 1er de l'article 54 *g* du livre II du code du travail ne peut être inférieur ni au 1/16e de la rémunération totale perçue par l'intéressé au cours de la période de référence, ni au salaire qui serait dû, au moment du règlement de l'indemnité, pour un temps de travail égal à celui du congé. Sous cette dernière réserve, l'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* susvisé ne peut être inférieure au 1/12e de la rémunération totale perçue pendant la période de référence avant le dix-huitième anniversaire du bénéficiaire.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé conformément aux dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 54 *g* susvisé donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

L'indemnité journalière de congé due aux femmes de ménage est égale au 1/6e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorables, des règles du 1/16e et du 1/12e ci-dessus rappelées.

Art. 3. — A l'indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 2 ci-dessus s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature garantis par le contrat et dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à celui qui sera fixé chaque année pour chaque département, localité ou groupe de localités, par arrêté préfectoral.

Art. 4. — L'indemnité prévue par les articles 2 et 3 ci-dessus est due, dans les conditions déterminées par l'article 54 *k* du livre II du code du travail, en cas de licenciement, de démission ou de décès du travailleur.

Art. 5. — Le congé à attribuer à un ménage de concierges est déterminé compte tenu, le cas échéant, des droits distincts de chacun des époux. Pour le calcul de l'indemnité, la rémunération des intéressés, tant en espèces qu'en nature, est considérée, sauf accord contraire, comme due pour moitié à chacun d'eux.

Art. 6. — Il est interdit au bénéficiaire d'un congé légal d'accepter un travail rétribué pendant ce congé. Il est également interdit à toute personne de proposer une occupation rémunérée à un travailleur lorsqu'elle sait que celui-ci est en congé annuel légal.

Art. 7. — L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal auquel peut prétendre l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Ce temps de repos supplémentaire et l'indemnité y afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

Art. 8. — Le décret du 10 novembre 1937 ainsi que les articles 2 à 10 du décret du 10 août 1939 sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Extension de deux avenants à deux conventions annexes à la convention collective nationale des transports routiers.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 3 du 29 juillet 1955 à la convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) du 25 juillet 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 1 du 21 juillet 1955 à la convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1955;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

1° L'avenant n° 3 à la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers (dispositions particulières aux ouvriers) du 25 juillet 1951, intervenu le 29 juillet 1955, entre:

L'union des fédérations de transport,

D'une part, et

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part;

2° L'avenant n° 1 à la convention collective nationale annexe n° 4 des transports routiers (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951, intervenu le 21 juillet 1955, entre:

L'union des fédérations de transport,

D'une part, et

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application des conventions annexes qu'ils modifient respectivement.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 1

Dispositions particulières aux ouvriers.

AVENANT N° 3

Conclu entre :

L'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport :

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Association professionnelle des affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;

Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 1 du 25 juillet 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 septembre 1951 et n° 2 du 16 octobre 1953, est à nouveau modifiée comme suit :

1° Le texte suivant est substitué au texte du paragraphe 1° de l'article 11 : « Eléments de base des salaires » :

« 1° Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier des transports au coefficient 100, qui est fixé pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine à 4.160 F par semaine, dont 3.000 F sont hiérarchisés et 1.160 F constituent une partie fixe ».

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 12 : « Salaires garantis », la mention du tableau A 3 est substituée à celle du tableau A 2.

3° Dans les définitions de l'emploi n° 3, conducteur de car (art. 17), de l'emploi n° 4, conducteur receveur de car (art. 17), et de l'emploi n° 9, conducteur grand-routier (art. 22) est supprimé le dernier alinéa qui était ainsi rédigé :

« Pour cet emploi, la partie fixe du salaire garanti défini par l'article 11 ci-dessus est fixée à 1.120 F ».

4° Dans le paragraphe 2° : « Langues étrangères » de l'article 20 : « Services de tourisme. — Dispositions diverses », la somme de 120 F est substituée à la somme de 112 F.

5° Le tableau A 3 joint au présent avenant est substitué au tableau A 2.

Art. 2. — Le présent avenant n'est pas applicable dans les services de transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 4. — La commission nationale de conciliation poursuivra au mois d'octobre 1955 l'étude de la classification et des salaires garantis des ouvriers des ateliers d'entretien et de réparation, l'étude de certaines corrections à apporter éventuellement aux abattements de zone et l'étude des dispositions à appliquer dans les services de transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er août 1955, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A. 3

Nomenclature des emplois et salaires garantis.

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque ouvrier, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 12.

2° D'autre part, en application des dispositions du décret du 2 avril 1955, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 126 F l'heure, soit 5.040 F par semaine de quarante heures de travail effectif, base Paris. Il a été convenu de porter ce montant hebdomadaire à 5.140 F pour les emplois classés au coefficient 123 et à 5.240 F pour les emplois classés à un coefficient supérieur. Ces montants ne varient pas en fonction de l'ancienneté et supportent les abattements de zone propres au S. M. I. G.

Ces rémunérations garanties se substituent à celles qui résultent de l'application du tableau ci-dessous, chaque fois qu'elles leur sont supérieures.

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE GARANTI			
		Pendant la période d'essai.	Après embauchage définitif	Après deux années.	Après cinq années.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Personnel roulant « Voyageurs ».					
1. Conducteur de voiture particulière	130	5.060	5.161	5.262	5.364
2. Receveur de car	140	5.360	5.467	5.574	5.682
3. Conducteur de car	150	5.660	5.773	5.886	6.000
4. Conducteur receveur de car	160	5.960	6.079	6.198	6.318
Personnel roulant « Marchandises ».					
5. Livreur	123	4.850	4.947	5.044	5.141
6. Livreur-encaisseur	130	5.060	5.161	5.262	5.364
7. Conducteur hippo :					
Un ou deux chevaux	123	4.850	4.947	5.044	5.141
Trois chevaux ou plus.	130	5.060	5.161	5.262	5.364
8. Conducteur auto :					
Camion jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus	130	5.060	5.161	5.262	5.364
Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de charge utile inclus	140	5.360	5.467	5.574	5.682
Camion au-dessus de 10 tonnes de charge utile ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de charge utile	156	5.840	5.957	6.074	6.190
8 *bis*. Conducteur mécanicien :					
Camion jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus	140	5.360	5.467	5.574	5.682
Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de charge utile inclus	148	5.600	5.712	5.824	5.936
Camion au-dessus de 10 tonnes de charge utile ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de charge utile	162	6.020	6.140	6.261	6.381
9. Conducteur grand routier.	175	6.410	6.538	6.666	6.795
Emplois spéciaux.					
10. Livreur sur triporteur	116	4.640	4.733	4.826	4.918
11. Livreur sur triporteur à moteur	123	4.850	4.947	5.044	5.141
12. Conducteur auto denrées périssables	130	5.060	5.161	5.262	5.364

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE GARANTI			
		Pendant la période d'essai.	Après embauchage définitif.	Après deux années.	Après cinq années.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
12 *bis*. Conducteur messageries	136	5.210	5.315	5.450	5.554
12 *ter*. Conducteur service de presse accéléré	160	5.960	6.079	6.198	6.318
13. Conducteur-convoyeur de voiture postale (1)	162	5.656	5.769	5.882	5.995
Personnel de déménagement.					
14. Déménageur	130	5.060	5.161	5.262	5.364
15. Déménageur professionnel	140	5.360	5.467	5.574	5.682
16. Déménageur facteur	150	5.660	5.773	5.886	6.000
Personnel de manutention et ouvriers divers.					
17. Manœuvre	100	4.160	4.243	4.326	4.410
18. Balayeur	100	4.160	4.243	4.326	4.410
19. Manœuvre gros travaux	108	4.400	4.488	4.576	4.664
20. Aide-palefrenier	108	4.400	4.488	4.576	4.664
21. Laveur de voitures	108	4.400	4.488	4.576	4.664
22. Laveur de pièces	108	4.400	4.488	4.576	4.664
23. Manutentionnaire	116	4.640	4.733	4.826	4.918
24. Palefrenier	116	4.640	4.733	4.826	4.918
25. Manutentionnaire spécialisé	123	4.850	4.947	5.044	5.141
26. Graisseur	123	4.850	4.947	5.044	5.141
27. Aide-magasinier d'approvisionnement	123	4.850	4.947	5.044	5.141
28. Brigadier de manutention	140	5.360	5.467	5.574	5.682
29. Magasinier d'approvisionnement	140	5.360	5.467	5.574	5.682
Emplois spéciaux.					
30. Commis de gare denrées périssables	130	5.060	5.161	5.262	5.364
31. Chef de wagon denrées périssables, de nuit	170	6.260	6.385	6.510	6.636

(1) Le salaire garanti de cet emploi demeure fixé par les dispositions de l'avenant n° 2.

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres.

AVENANT N° 1

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Association professionnelle des affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;

Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industrielles;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et gardemeubles de France;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services municipaux d'ambulance et section des transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le Syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — Les articles 5 « Rémunérations garanties » et 6 « Rémunérations effectives » de la convention collective nationale annexe n° 4 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, ainsi que le tableau B qui est visé dans ces articles, sont modifiés comme suit:

1° Dans les paragraphes 1° et 3° de l'article 5 et dans les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 6, la mention du tableau B1 est substituée à celle du tableau B;

2° Dans l'alinéa *a* du paragraphe 2° de l'article 5, la valeur de six cent cinquante mille francs est substituée à celle de six cent mille francs;

3° Dans le programme 4° de l'article 5, le taux de 15 p. 100 est substitué à celui de 18 p. 100;

4° Le tableau B 1 ci-après est substitué au tableau B:

TABLEAU B 1

Rémunérations annuelles garanties pour un établissement ou une partie d'établissement dont l'horaire de travail est fixé à quarante heures par semaine.

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5, 2° c).	RÉMUNÉRATION annuelle garantie.	PAYEMENT mensuel minimum.
			Francs.	Francs.
1	100	Jusqu'à 5 ans.	650.000	48.770
		5 à 10 ans	670.000	50.700
		Après 10 ans	702.000	52.650
2	106,5	Jusqu'à 5 ans.	692.250	51.919
		5 à 10 ans	719.940	53.995
		Après 10 ans	747 630	56.072
3	113	Jusqu'à 5 ans.	734.500	55.087
		5 à 10 ans	763.880	57.291
		Après 10 ans	793.260	59.494
4	119	Jusqu'à 5 ans.	773.500	58.012
		5 à 10 ans	804.440	60.333
		Après 10 ans	835.380	62.653
5	132	Jusqu'à 5 ans.	858.000	64.350
		5 à 10 ans	893.320	66.924
		Après 10 ans	926.640	69.498
6	145	Jusqu'à 5 ans.	942.500	70.687
		5 à 10 ans	980.200	73.515
		Après 10 ans	1.017.900	76.342
7	Cadres supérieurs. — Voir article 6, paragraphe 3°, de la convention annexe.			

Art. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2° de l'article 6 de la convention annexe, le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation d'augmenter les salaires effectifs, lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — La commission nationale de conciliation se réunira avant la fin de l'année en cours pour procéder à un nouvel examen des dispositions relatives aux rémunérations garanties.

Art. 4. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1955, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 juillet 1955.

(Suivent les signatures.)

Extension des dispositions du neuvième avenant à l'annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenu le 30 septembre 1955.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, signée le 16 juillet 1951 et étendue par arrêté du 18 décembre 1951;

Vu l'avenant n° 9 à l'annexe à la convention collective ci-dessus visée, conclu le 30 septembre 1955, et le rectificatif du 6 octobre 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 9 à l'annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 30 septembre 1955 et de son rectificatif du 6 octobre 1955 intervenus entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part,

Et la fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que les textes de l'avenant du 30 septembre 1955 et du rectificatif du 9 octobre 1956 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

NEUVIEME AVENANT

A L'ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Fixation du point 100.

Art. 1er. — Le taux du salaire minimum, visé à l'article 42 de la convention collective nationale, est fixé à 95 F dont 25 F non hiérarchisés.

Salaires garantis.

Art. 2. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu de l'indemnité horaire:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	TAUX HORAIRE garanti du 1er mai 1955 au 31 août 1955.	INDEMNITÉ horaire applicable à partir du 1er septembre 1955.	TAUX HORAIRE garanti à partir du 1er septembre 1955.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	110	126	9	135
2	121	128,60	8,90	137,50
3	132	135,40	9,60	145
4	135	137,40	9,60	147
5	139	140	10	150
6	143	142,60	9,90	152,50
7	150	147	10,50	157,50
8	158	152,50	10,50	163

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Indemnité pour travail de nuit.

Art. 3. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit visée à l'article 47 de la convention collective nationale est fixé à 16 F.

Indemnité de panier.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de panier visée à l'article 50 de la convention collective nationale est fixé à 125 F.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 5 (modifié par rectificatif du 6 octobre 1955). — Les taux horaires des primes de salissure et de décrassage visées à l'article 48 de la convention collective nationale sont fixés à:

Première catégorie: 15 F.
Deuxième catégorie: 13 F.
Troisième catégorie: 5,50 F.

Art. 6. — Le présent avenant, qui abroge les dispositions de l'avenant n° 8, prendra effet à dater du 1er septembre 1955.

Art. 7. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Extension des dispositions de l'avenant n° 5 à la convention collective nationale annexe (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise) du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952 intervenu le 6 octobre 1955.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes signée le 16 juillet 1951, étendue par arrêté du 18 décembre 1951;

Vu la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952 fixant les dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise, étendue par arrêté du 3 décembre 1953;

Vu l'avenant n° 5 à la convention collective nationale annexe susvisée conclu le 6 octobre 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 5 à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952, fixant les dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise, intervenu le 6 octobre 1955 entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part, et

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T. - F. O.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention annexe.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que le texte de l'avenant du 6 octobre 1955 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

CINQUIEME AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise.

Conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.),

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T. - F. O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Les salaires de base, déterminés par la convention collective nationale annexe du 17 juin 1952, sont majorés à compter du 1er septembre 1955 de:

32,25 F par heure, pour les contremaîtres au coefficient 175.

7.150 F par mois, pour les contremaîtres au coefficient 185.

7.875 F par mois, pour les chefs de bordée au coefficient 203.

8.800 F par mois, pour les chefs de chantier au coefficient 227.

10.075 F par mois, pour les chefs de service au coefficient 260.

Art. 2. — Les primes d'ancienneté visées à l'article 14 de la convention collective nationale du 17 juin 1952 seront calculées sur ces nouveaux salaires.

Art. 3. — Le présent avenant, qui abroge les dispositions de l'avenant n° 4, prendra effet à partir du 1er septembre 1955.

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

(Suivent les signatures.)

Extension de la cinquième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens) intervenue le 17 novembre 1955.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes signée le 16 juillet 1951, étendue par arrêté du 18 décembre 1951;

Vu l'avenant concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens du 24 février 1953, étendu par arrêté du 3 décembre 1953;

Vu la cinquième annexe à l'avenant susvisé, conclue le 17 novembre 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la cinquième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens intervenue le 17 novembre 1955, entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part, et

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T.), section des nettoyeurs,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'avenant du 24 février 1953.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'annexe susvisée est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que le texte de l'annexe du 17 novembre 1955 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

CINQUIEME ANNEXE A L'AVENANT DU 24 FEVRIER 1953

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES CONCERNANT LE PERSONNEL DES CATÉGORIES 1 A 8 DES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, CONCLUE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 *b* DE L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 16 JUILLET 1951

Entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T.) (section des nettoyeurs),

D'autre part.

Fixation du point 100.

Art. 1er. — Le taux du salaire horaire minimum, visé à l'article 7 de l'avenant, est fixé à 95 F, dont 25 F non hiérarchisés.

Salaires garantis.

Art. 2. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu de l'indemnité horaire:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	TAUX HORAIRE garanti du 1er mai 1955 au 31 août 1955.	INDEMNITÉ horaire applicable à partir du 1er septembre 1955.	TAUX HORAIRE garanti à partir du 1er septembre 1955.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	110	126	9	135
2	121	128,60	8,90	137,50
2 *bis*	129	133,80	9,20	143
3	132	135,40	9,60	145
4	137	138,80	9,70	148,50
5	139	140	10	150
5 *bis*	140	140,60	9,90	150,50
6	143	142,60	9,90	152,50
7	150	147	10,50	157,50
7 *bis*	153	149	10,50	159,50
7 *ter*	157	151,90	10,60	162,50
8	173	162,30	11,20	173,50

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Indemnité pour travail de nuit.

Art. 3. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 8 de l'avenant, est fixé à 16 F.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 4. — Les taux horaires des primes de salissure et de décrassage, visées à l'article 9 de l'avenant, sont fixés à:

1re catégorie: 13 F.
2e catégorie: 5,50 F.

Indemnité de panier.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité de panier, visée à l'article 10 de l'avenant, est fixé à 125 F.

Date d'application.

Art. 6. — La présente annexe, qui abroge et remplace les dispositions de la quatrième annexe, prendra effet à la date du 1er septembre 1955.

Publicité.

Art. 7. — La présente annexe fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

(*Suivent les signatures.*)

Approbation de dispositions complémentaires ajoutées au règlement de la section professionnelle des vétérinaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 2 mai 1956, sont approuvées les dispositions complémentaires des articles 21 à 28 du règlement de la section professionnelle des vétérinaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 7 mai 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites La Jeune France, n° 13-716, à Orgon; La Mutuelle féminine, n° 13-739, à Orgon, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Orgon, n° 13-586, à Orgon.

Extension aux ateliers d'affinage et à certains ateliers de fonderie de l'arrêté du 20 septembre 1954 relatif à la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1956:

Page 3969, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « ... caisse de sécurité sociale... », lire: « ... caisse régionale de sécurité sociale... »;

Même page, au lieu de: « Réglementation issue de l'application de l'article 13 (alinéa A) de la loi du 30 octobre 1946 », lire: « Réglementation issue de l'application de l'article 13 (alinéa 2) de la loi du 30 octobre 1946 ».

Commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1956: page 3967, 2e colonne, article 3, 22e ligne, au lieu de: « qui a voix délibératrice », lire: « qui a voix délibérative ».

Commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1956: page 3969, 1re colonne, article 3, 14e ligne, au lieu: « avec voix délibérative », lire: « avec voix consultative ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté du 9 mai 1956:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

3082 Le laboratoire de M. Degrenne (Marcel), pharmacien, 126, boulevard du Général-Leclerc, et 5, rue du Pont-Saint-Jacques, Caen (Calvados). Directeur suppléant: M. Husson (Paul), pharmacien.

3083 Le laboratoire central d'analyses de l'île d'Oléron, 25, rue de la République, Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime). Directeur: M. Joyon (René), pharmacien; directeur suppléant: M. Jolin (James), pharmacien.

3084 Le laboratoire de M. Breteau (Maurice), pharmacien, 148, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère). Directeur suppléant: M. Le Breus (Emmanuel), pharmacien.

3085 Le laboratoire de M. Faulon (Paul), pharmacien, 36, route de Toulouse, Bordeaux (Gironde). Directeur suppléant: M. Mouton (André), pharmacien.

3086 Le laboratoire de la Pharmacie nouvelle, place Jean-Jaurès, Frontignan (Hérault). Directeur: M. Puig (Eugène), pharmacien; directeur suppléant: M. Michel (René), pharmacien (activité limitée à la biologie, à l'hématologie, à la cytologie et à la parasitologie).

3087 Le laboratoire de Froges, 7 *ter*, rue Vaillant-Couturier, Froges (Isère). Directeur: M. Mestheneas (Phosius), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Pellegrin (Geneviève), docteur en médecine (activité limitée à l'hématologie, la parasitologie et la cytologie).

3088 Le laboratoire de M. Pavat (Michel), pharmacien, place de la Sous-Préfecture, Dole (Jura). Directeur suppléant: M. Vogel (Charles), pharmacien.

3089 Le laboratoire de M. Gres (Jean), pharmacien, rue Jules-Blondeau, Ay (Marne). Directeur suppléant: Mme François (Marie-Madeleine), pharmacien.

3090 Le laboratoire de M. Cario (Robert), pharmacien, rue Notre-Dame, à Moulins-Engilbert (Nièvre). Directeur suppléant: M. Roux (Paul), pharmacien (activité limitée à l'hématologie, la cytologie et la parasitologie).

3091 Le laboratoire de M. Baudry (Michel), docteur en médecine, 7 *ter*, rue Louis-Cellier, Valenciennes (Nord). Directeur suppléant: M. Thiery (Jacques), pharmacien.

3092 Le laboratoire de M. François (Philippe), docteur en médecine, 78, place Lamartine, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Directeur suppléant: M. François (Jules), docteur en médecine (activité limitée à l'hématologie).

3093 Le laboratoire de la clinique Saint-Joseph des sœurs de Niederbronn, 16, rue Roesselmann, Colmar (Haut-Rhin). Directeur: M. Back (Robert), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Lienhardt (François), pharmacien.

3094 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine, Hôtel-Dieu, Lyon (Rhône). Directeur. M. Revol (Louis), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Denhaut (Georgette), pharmacien (activité limitée à l'hématologie et à la cytologie).

3095 Le laboratoire de la société Alsetex, usine de Malpaire, Précigné (Sarthe). Directeur: Mme Gerbaud (Renée), pharmacien; directeur suppléant: M. Thuillier (Pierre), pharmacien.

3096 Le laboratoire de M. Dechosal (Clément), pharmacien, 39, rue Roger-Salengro, Bondy (Seine). Directeur suppléant: Mme Dechosal (Janine), pharmacien.

3097 Le laboratoire de M. Marchand (Charles), docteur en médecine, 23, rue de la Liberté, Bondy (Seine). Directeur suppléant: M. Vanderbecq (Timothée), docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

3098 Le laboratoire de la caisse primaire centrale de sécurité sociale, 60, boulevard Félix-Faure, Saint-Denis (Seine). Directeur: M. Rousset (André), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Del Secco (Françoise), pharmacien (activité limitée à l'hématologie).

3099 Le laboratoire régional de la santé publique, Oran (Algérie). Directeur: M. Bastos (Roland), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Terdjman (André), docteur en médecine.

3100 Le laboratoire de chimie biologique de l'hôpital civil d'Oran (Algérie). Directeur: Mlle Coriol (Olga), pharmacien; directeur adjoint et suppléant: Mlle Dupont (Odette), pharmacien.

3101 Le laboratoire de bactériologie de l'hôpital civil d'Oran (Algérie). Directeur: M. Mercier (Clovis), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Terdjman (André), docteur en médecine (activité limitée à la bactériologie).

La liste des laboratoires d'analyses médicales est modifiée ainsi qu'il suit:

789 Le laboratoire de M. Nepveux (Paul), docteur en médecine, 19, rue Alquié, Vichy (Allier). Directeur suppléant: M. Nepveux (Floride), pharmacien.

963 Le laboratoire de M. Richard (Marcel), pharmacien, Aubenas (Ardèche). Directeur suppléant: M. Bouaziz Abdelkader, pharmacien.

2174 Le laboratoire de M. Faure (Jean), pharmacien, 15, place de Baty, Fumay (Ardennes). Directeur suppléant: Mme Faure (Florentine), pharmacien.

2147 Le laboratoire central de l'Hôtel-Dieu, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: M. Andrac (Marcel), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Dunan (Jean), docteur en médecine.

2148 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de la Timone, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: M. Dunan (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Andrac (Marcel), docteur en médecine.

1805 Le laboratoire de M. Roucoules (Guy), pharmacien, 66, rue Audry, Surgères (Charente-Maritime). Directeur suppléant: M. Grassin (Elie), pharmacien.

463 Le laboratoire départemental du Cher, Bourges (Cher). Directeur: M. Leroux (André); directeur suppléant: M. Villard (Yves), pharmacien

1917 Le laboratoire de M. Berrod (François), pharmacien, 6, boulevard Sévigné, Dijon (Côte-d'Or). Directeur suppléant: M. Bizot (Maurice), pharmacien; chef de la section d'anatomie pathologique: M. Cabanne (Ferdinand), docteur en médecine.

666 Le laboratoire Montant, Poyeton et Doree, 57, rue Pierre-Jullien, Montélimar (Drôme). Directeurs: M. Montant (Francisque), pharmacien; M. Poyeton (Benoît), pharmacien; M. Doree (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Billet-Boissel (Françoise), pharmacien.

1634 Le laboratoire de Mme Thibault (Monique), pharmacien, 3, place du Martroi, Pithiviers. Directeur suppléant: M. Thibault (Fernand), pharmacien.

2038 Le laboratoire de Mme Mouchet-Vienne (Huguette), pharmacien, 54, boulevard Ayrault, Angers (Maine-et-Loire). Directeur suppléant: M. Dersoir (Henry), pharmacien

582 Le laboratoire « Labiol », 2, avenue Anatole France, Lorient (Morbihan). Codirecteurs: Mlle Viaud (Louise), pharmacien; M. Lusteau (Jean), docteur en médecine.

1141 Le laboratoire de la Société des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 63, avenue Desandrouins, Valenciennes (Nord). Directeur: M. Thiery (Jacques), pharmacien; directeur suppléant: M. Mine (Louis), pharmacien.

104 Le laboratoire de M. Dupille (Jean), pharmacien, 31, rue Saint-Corneille, Compiègne (Oise). Directeur suppléant: M. Laurian (Pierre), pharmacien.

760 Le laboratoire de M. Flez (Paul), pharmacien, rue de la République (îlot P), Creil (Oise). Directeur suppléant: Mlle Courtois (Christiane), pharmacien.

2543 Le laboratoire de M. Badre (Guy), docteur en médecine, 231, avenue Daumesnil, Paris (12e). Directeur suppléant: M. Dussy (Jean), docteur en médecine.

12 Le laboratoire du centre biologique Maillot, 69, avenue de la Grande-Armée, Paris (16e). Directeur: M. Gory (Marcel), docteur en médecine; directeur adjoint: M. Bruyet (Pierre), pharmacien; directeur suppléant: M. Emar (André), pharmacien.

1111 Le laboratoire de M. Jouatte (Daniel), pharmacien, 51, rue Félix-Faure, Colombes (Seine). Directeur suppléant: M. Lhosmot (Albert), pharmacien.

1877 Le laboratoire de M. Laval (Roger), pharmacien, 72, avenue Anatole-France, Bondy (Seine). Directeur suppléant: M. Marchand (Charles), docteur en médecine.

2447 Le laboratoire de M. Roby (Jacques), pharmacien, 25, Grande-Rue, Bry-sur-Marne (Seine). Directeur suppléant: M. Pamela (Pierre), pharmacien.

2599 Le laboratoire « Enfance et Famille », 6, rue Clavel, Paris (19e). Directeur: Mlle Roux (Marie-Thérèse), pharmacien; directeur suppléant: Mme Baumann-Bouyey (Suzanne), docteur en médecine.

2275 Le laboratoire de Mme Tarral (Michelle), pharmacien, 5, rue de Solférino, Aubervilliers (Seine). Directeur suppléant: Mlle Dejoulx (Sabine), pharmacien.

1041 Le laboratoire de M. Treps (Jean), pharmacien, 106, rue Caulaincourt, Paris (18e). Directeur suppléant: Mme Bey-Barrat (Jacqueline), pharmacien.

2017 Le laboratoire de Mme Tigner (Suzanne), pharmacien, 21, avenue de la République, Combs-la-Ville (Seine-et-Marne). Directeur suppléant: M. Savitch (Charles), pharmacien.

3004 Le laboratoire du Centre médical, rue Séry, le Havre (Seine-Maritime). Codirecteurs: M. Vinzent (René), docteur en médecine; M. Lecœur (Daniel), docteur en médecine.

2596 Le laboratoire de M. Fontagne (Jean), pharmacien, avenue Victor-Hugo, la Roche-Posay (Vienne). Directeur suppléant: M. Beauvais (Michel), pharmacien.

795 Le laboratoire de M. Legros (Michel), pharmacien, 15, rue Saint-Martial, Limoges (Haute-Vienne). Directeur suppléant: M. Dupoix (Jacques), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Est rapportée la décision ministérielle concernant le laboratoire, visé au présent article, qui est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice:

Le laboratoire de M. Lecœur (Daniel), docteur en médecine, rue Victor-Hugo, îlot V. 40, le Havre (Seine-Maritime), enregistré sous le n° 67 par arrêté du 27 décembre 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Répartition des attributions entre les directions et services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1955 fixant la répartition des attributions entre les directions et services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 11 juillet 1955 ci-dessus visé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — La direction de l'administration générale est chargée du personnel, du budget, de la comptabilité et du matériel du ministère, ainsi que du statut des anciens combattants et victimes de guerre dans la fonction publique, et notamment des emplois réservés.

« Elle comprend:

« 1° Les bureaux immédiatement rattachés au directeur:

« 1er bureau: réglementation des personnels du ministère; questions générales relatives au statut des anciens combattants et victimes de guerre dans la fonction publique;

« 2e bureau: gestion des personnels de l'administration centrale du ministère et de l'office national;

« 3e bureau: gestion des personnels des services extérieurs du ministère en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

« 4e bureau: organisation et méthodes: préparation des mesures propres à assurer une meilleure adaptation aux besoins des moyens de fonctionnement dont dispose le ministère et à améliorer le rendement;

« 5e bureau: emplois réservés: préparation et application de la législation et de la réglementation des emplois réservés, contentieux de cette matière;

« 2° La sous-direction des services financiers groupant les trois bureaux ci-après:

« 6e bureau: budget, ordonnancement et comptabilité générale; régie d'avances et de recettes du ministère;

« 7e bureau: gestion des immeubles, du matériel et des imprimés; service intérieur; liquidation des litiges provenant de l'ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés;

« 8e bureau: gestion des œuvres sociales à l'usage du personnel; gestion du parc automobile du ministère.

« *Art.* 4. — La direction des pensions est chargée de préparer l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux allocations et indemnités qui leur sont rattachées, ainsi qu'à la retraite du combattant; elle procède à la liquidation et à la concession de ces pensions et allocations; elle en suit le contentieux.

« Elle comprend, outre des fonctionnaires chargés de mission auprès du directeur:

« 1° Les bureaux immédiatement rattachés au directeur:

« Bureau A: études générales et réglementation des pensions;

« Bureau B: service des expertises médicales: fonctionnement technique des centres de réforme; établissement et interprétation du guide-barème des invalidités;

« 2° La sous-direction de la liquidation des pensions groupant les quatre bureaux ci-après:

« 1er bureau: pensions d'invalidité des militaires non de carrière dont le droit à pension s'est ouvert postérieurement au 2 septembre 1939, des membres de la Résistance, des forces françaises de l'intérieur et des forces françaises libres, des membres de la défense passive et des chantiers de jeunesse, des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, des Polonais et Tchécoslovaques ayant servi dans leurs armées respectives sur le territoire français; notices de propositions pour l'attribution de la Légion d'honneur au titre des dispositions légales sur les blessures de guerre;

« 2e bureau: pensions d'invalidité des militaires non de carrière dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement au 2 septembre 1939, des marins de l'Etat non de carrière, des marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, des autochtones de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer; notices de propositions pour l'attribution de la Légion d'honneur au titre des dispositions légales sur les blessures de guerre;

« 3e bureau: pensions des ayants cause (veuves, orphelins et ascendants) des militaires et assimilés des catégories visées dans les attributions des 1er et 2e bureaux ci-dessus;

« 4e bureau: pensions des victimes civiles de la guerre, des victimes civiles étrangères visées par des accords de réciprocité, des victimes civiles possédant la qualité de réfugiés statutaires et de leurs ayants cause; examen des demandes de secours et des droits à la retraite du combattant; attribution de la médaille des évadés et de la médaille des prisonniers civils de la guerre 1914-1918;

« 3° La sous-direction du contentieux des pensions groupant les trois bureaux ci-après:

« 5e bureau: examen des recours en première instance relatifs aux pensions du régime général et des régimes spéciaux de réparation définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« 6e bureau: examen des recours relatifs aux mêmes pensions devant les cours régionales;

« 7e bureau: *a*) examen des recours formés contre les jugements et arrêts en matière de pension devant la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au conseil d'Etat; examen des recours gracieux; *b*) avis sur des dossiers posant des questions de principe pour les services liquidateurs relativement à l'application de la législation des pensions et de la jurisprudence de la commission spéciale.

« *Art.* 5. — La direction des statuts et des services médicaux est chargée de l'élaboration, en liaison avec les organismes intéressés, des statuts des différentes catégories de combattants et de victimes de guerre, de l'application de certains d'entre eux, ainsi que des recours contentieux auxquels donne lieu l'attribution des titres correspondants, de l'établissement d'actes de décès, de l'attribution de la mention « mort pour la France », de la création et de l'entretien des nécropoles nationales, de la restitution des corps aux familles, de la remise à celles-ci des objets et valeurs ayant appartenu aux victimes de la guerre; elle est également chargée de l'administration des soins médicaux et de l'appareillage assurés aux invalides; elle suit le contentieux correspondant à ces diverses attributions.

« Elle comprend, outre des fonctionnaires chargés de mission auprès du directeur et le secrétariat de la commission supérieure de contrôle et de surveillance des soins gratuits:

« 1° La sous-direction des statuts de combattants et de victimes de guerre groupant les cinq bureaux ci-après:

« 1er bureau: état civil militaire et recherches: établissement des actes de décès des militaires lorsqu'ils n'ont pas été dressés par l'autorité militaire ou par les officiers municipaux, rectification de ces actes, attribution de la mention « mort pour la France », délivrance des certificats d'exonération des droits de mutation, attribution du diplôme d'honneur, recherche des non-rentrés;

« 2e bureau: déportés et statuts divers: établissement des actes de décès des déportés, application des statuts des déportés et internés résistants et politiques, du statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, règlement du pécule aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause, aux déportés et internés politiques et à leurs ayants cause, indemnisation des pertes de biens, attribution de la mention « mort pour la France » aux déportés et délivrance des certificats d'exonération des droits de mutation;

« 3e bureau: nécropoles nationales: création, aménagement et entretien des cimetières nationaux, voyages gratuits sur les tombes, contribution forfaitaire à l'entretien des carrés militaires dans les cimetières communaux;

« 4e bureau: restitution des corps des victimes de guerre;

« 5e bureau: successions: remises aux familles des objets et valeurs ayant appartenu aux victimes de guerre; questions relatives aux prisonniers de guerre de l'Axe;

« 2° La sous-direction des services médicaux groupant les deux bureaux ci-après:

« 6e bureau: services des soins médicaux gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

« 7e bureau: service de l'appareillage des mutilés de guerre, des mutilés du travail et des ressortissants des organismes de sécurité sociale qui ont conclu des conventions avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre; ce bureau assure directement la gestion des activités techniques groupées au sein du service technique central de l'appareillage ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des pensions et le directeur des statuts et des services médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956

TANGUY-PRIGENT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 16 mai 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

2. — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges) (1e rapport supplémentaire de M. Triboulet, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956).

3. — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7 sièges) (rapport de M. Kriegel-Valrimont, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956).

4. — Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

5. — Suite de la discussion des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

6. — Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (1 siège) (2e rapport supplémentaire de M. Depreux, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mai 1956).

7. — Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 16 mai 1956.

N° 339. — Proposition de loi de M. Catoire tendant à créer un conseil supérieur du logement et de l'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 848. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à modifier la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 1244. — Proposition de résolution de M. Bernard Manceau tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 1453 et 1470 du code général des impôts directs relatifs à la patente applicable aux marchands forains (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1653. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à créer des sociétés coopératives familiales scolaires autorisées à emprunter pour construire ou réparer les bâtiments scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1668. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à étendre le bénéfice des majorations aux rentes viagères servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance individuelle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1671. — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

N° 1672. — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile modifié et complété par la loi du 6 décembre 1954.

N° 1673. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à porter à 1000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936 (renvoyée à la commission des finances).

N° 1711. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à abroger l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953, le décret du 13 novembre 1954 et les alinéas 3 et 4 de l'article 315 du code général des impôts relatifs à la qualification des bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 1712. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1734 (1). — Proposition de loi de M. Hénault tendant à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing (renvoyée à la commission des finances).

N° 1738. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à permettre aux tuberculeux stabilisés d'accéder à la fonction publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1740. — Proposition de loi de M. Emile Hugues portant création d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'art théâtral français (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1742. — Rapport de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes sapeurs-pompiers appelés sous les drapeaux une permission exceptionnelle.

N° 1745. — Proposition de résolution de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en compte pour la délivrance de la carte d'ancien combattant les services effectués dans les ambulances avancées de la zone des armées (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1747. — Proposition de loi de M. Mérigonde tendant à compléter les dispositions du décret du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1798. — Projet de loi portant reconduction de la législation sur les emplois réservés (renvoyé à la commission des pensions).

N° 1808. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à compléter la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions de retraite des marins du commerce et de la pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de Mamadou Konaté.

Commission des finances.

1re séance du mardi 15 mai 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Courant, Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Morice (André), Panier, Privat, de Tinguy.

Suppléants. — MM. Hénault, Paumier.

Assistait en outre à la séance. — Mlle Dienesch.

2e séance du mardi 15 mai 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Courant, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Morice (André), Panier, Privat, de Tinguy.

Suppléants. — MM. Hénault, Paumier.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 15 mai 1956.

Présents. — MM. Berthommier, Cherrier, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Mignot, Moro-Giafferri (de), Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Seitlinger, Vigier.

Excusés. — MM. Cupfer, Salliard du Rivault.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 16 mai 1956, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (*suite*). — M. le rapporteur général.

Examen des articles spéciaux.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1183) de M. Abelin (patente due par les arsenaux);

La proposition de loi (n° 1516) de M. Maurice Nicolas (réparation des dommages causés en Algérie);

La proposition de résolution (n° 1541) de M. Constant Lecœur (interdiction de l'achat des terres par les colons d'Afrique du Nord);

La proposition de loi (n° 1542) de Mme Francine Lefebvre (bonifications pour les agents des services publics);

La proposition de loi (n° 1599) de M. Mérigonde (validation de certains services accomplis par les agents des préfectures);

La proposition de loi (n° 1608) de M. Penoy (taxe sur les spectacles);

La proposition de loi (n° 1609) de M. Lamps (auxiliariat);

La proposition de résolution (n° 1634) de Mme Rabaté (auxiliariat);

La proposition de loi (n° 1641) de M. Dorey (comités d'hygiène et de sécurité dans les administrations);

La proposition de loi (n° 1704) de M. Hernu (bénéfice de campagnes pour les agents des services actifs de la préfecture de police);

Le projet de loi (n° 1709) (modification de l'article 19 du statut des fonctionnaires).

II. — Rapports de M. Quinson sur:

Sa proposition de loi (n° 734) (modification de l'article 15 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la réglementation des halles);

Sa proposition de loi (n° 1523) (modification de la loi du 19 juillet 1951 relative à la construction d'un lycée dans le bois de Vincennes).

III. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures (local de la commission, n° 220):

I. — Rapport de M. Gaborit sur le projet de loi (n° 1393) modifiant la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

II. — Rapport de M. Hamon sur le rapport repris (n° 1125) tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre de 1914-1918, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins.

III. — Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 et projet de loi (n° 1488) concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 1686) de M. Hugues tendant à modifier l'article 4 de la loi du 3 avril 1955 relative aux pensions civiles et militaires.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 17 mai 1956, à onze heures (local de la commission n° 266) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1537) de Mme Francine Lefebvre (pécule des anciens prisonniers de guerre évadés) ;

La proposition de loi (n° 1551) de M. Beauguitte (réouverture des délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique) ;

La proposition de loi (n° 1561) de M. Frédéric-Dupont (officiers de réserve ayant cessé leur activité avant le 30 juin 1952) ;

La proposition de loi (n° 1572) de M. Dagain (prise en compte, dans la pension, des majorations de service non utilisées attribuées en vertu de certaines lois) ;

La proposition de loi (n° 1610) de M. Demusois (réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint) ;

La proposition de loi (n° 1618) de M. Triboulet (fixation du taux de remboursement du mark de camp) ;

La proposition de loi (n° 1651) de M. Hénault (modification de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948) ;

La proposition de loi (n° 1703) de M. Hernu (avantages pour l'ouverture du droit à pension aux personnels des services de la préfecture de police).

II. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le vendredi 18 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 230) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 1717) complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse ;

La proposition de résolution (n° 1582) de M. Penoy concernant le taux de remise des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1133) de M. Gaillemin tendant à fixer le statut fiscal du cinéma rural.

III. — Rapport de M. Soulié sur le projet de loi (n° 1196, portant réforme et statut de l'agence France-Presse.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 18 mai 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 261) :

I. — Audition de M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et rapport supplémentaire de M. Henri Meck (accidents de trajet).

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 428) de M. Henri Meck (organisation de l'assurance vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 439) de M. Henri Meck (honoraires médicaux et frais pharmaceutiques) ;

La proposition de loi (n° 888) de M. Jean Lefranc (cotisations accidents du travail) ;

La proposition de résolution (n° 922) de M. Pascal Arrighi (cumul de l'allocation spéciale et d'une pension de veuve) ;

La proposition de loi (n° 941) de M. Naegelen (cotisations des allocations familiales des travailleurs indépendants) ;

La proposition de loi (n° 954) de Mme Lefebvre (âge de liquidation des retraites vieillesse) ;

La proposition de résolution (n° 960) de M. Jean-Paul David (capital-décès et tarif des congés payés S. N. C. F. au conjoint survivant d'un retraité de vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 961) de M. Jean-Paul David (prestations maladies sans limitation de durée aux pensionnés de vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 964) de M. Guislain (temps de déportation pris en considération pour l'A. V. T. S.) ;

Le rapport repris (n° 1004) (embauchage et licenciement) ;

Le rapport repris (n° 1005) (comités d'entreprise) ;

Le rapport repris (n° 1006) (taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer) ;

Le rapport repris (n° 1007) (règlement des conflits collectifs de travail) ;

Le rapport repris (n° 1009) (accords intérimaires européens de la sécurité sociale) ;

La proposition de loi (n° 1015) de M. Baylet (campagnes militaires assimilées à des périodes de salariat pour l'A. V. T. S.) ;

La proposition de loi (n° 1017) de M. Bégouin (saisissabilité des allocations familiales) ;

La proposition de résolution (n° 1018) de M. Baylet (établir un régime d'aide à la famille) ;

La proposition de loi (n° 1027) de Mme Roca (allocations prénatales) ;

La proposition de loi (n° 1044) de M. Pleven (allocations de logement des artisans) ;

La proposition de loi (n° 1046) de M. Raymond Guyot (sécurité sociale des conducteurs de taxi propriétaires) ;

La proposition de loi (n° 1085) de M. Paquet (coopératives de consommation) ;

La proposition de loi (n° 1052) de M. Ulrich (prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail) ;

La proposition de résolution (n° 1072) de M. Ducos (haut comité de la formation professionnelle) ;

La proposition de loi (n° 1122) de Mme Lefebvre (retraite aux femmes d'assurés sociaux ayant cotisé à un régime d'assurance facultative) ;

La proposition de loi (n° 1123) de Mme Lefebvre (droits en matière d'assurance vieillesse de la veuve d'un assuré social) ;

La proposition de loi (n° 1143) de M. Bichet (rente d'assurances sociales des cotisants à un régime spécial) ;

La proposition de loi (n° 1150) de M. Coquel (ouverture de fonds communaux ou intercommunaux de chômage) ;

La proposition de résolution (n° 1151) de M. Panier (terrain de sports dans les entreprises de plus de 100 ouvriers) ;

La proposition de résolution (n° 1231) de M. Couinaud (allocation de salaire unique des travailleurs indépendants) ;

La proposition de loi (n° 1234) de M. Garnier (prestations familiales des ouvriers frontaliers travaillant en Suisse) ;

La proposition de résolution (n° 1241) de M. Merle (activités sportives dans les entreprises) ;

La proposition de loi (n° 1255) de M. Renard (allocations de chômage sans limitation de durée) ;

La proposition de loi (n° 1268) de M. Guy La Chambre (privilège des salaires) ;

La proposition de loi (n° 1269) de M. Lamarque-Cando (affiliation volontaire des artisans à la sécurité sociale) ;

Le projet de loi (n° 1325) (assurance vieillesse des chauffeurs de taxi) ;

La proposition de résolution (n° 1328) de M. Soulié (conventions collectives) ;

La proposition de résolution (n° 1329) de M. Soulié (procédure de conciliation) ;

La proposition de résolution (n° 1330) de M. Soulié (procédure de médiation des différends collectifs de travail) ;

La proposition de loi (n° 1336) de M. Rolland (allocations familiales des travailleurs indépendants) ;

La proposition de loi (n° 1339) de M. Duquesne (cumul de certains avantages avec l'allocation spéciale) ;

La proposition de loi (n° 1346) de M. Bouxom (ordre en cas de licenciements) ;

La proposition de loi (n° 1348) de M. Titeux (prestations de maladie des invalides qui cessent de percevoir la pension) ;

La proposition de loi (n° 1349) de M. Titeux (allocations de chômage sans limitation de durée) ;

La proposition de loi (n° 1364) de M. Duquesne (assurance décès aux ayants droit d'un pensionné de vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 1383) de M. Soustelle (congés payés des rappelés sous les drapeaux) ;

La proposition de loi (n° 1422) de M. Billoux (suppression de la cotisation des salariés à la sécurité sociale) ;

Le rapport repris (n° 1425) (cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants) ;

Le rapport repris (n° 1426) (sécurité sociale des élèves infirmières) ;

Le rapport repris (n° 1427) (extension des accords de salaires) ;

Le rapport repris (n° 1428) (délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale) ;

Le rapport repris (n° 1430) (champ d'application de la législation du travail) ;

Le rapport repris (n° 1431) (congé culturel) ;

Le rapport repris (n° 1432) (congé éducation) ;

La proposition de loi (n° 1440) de M. Bernard Lafay (reclassement social des diminués physiques) ;

La proposition de loi (n° 1441) de M. Vigier (prestations en nature sans limitation de durée aux pensionnés de vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 1460) de M. Vigier (prise en compte des cotisations versées après l'âge de soixante ans par certains assurés sociaux) ;

La proposition de loi (n° 1481) de M. Marcel Thibaud (réparation intégrale des accidents du travail) ;

La proposition de loi (n° 1494) de M. de Léotard (cumuls d'emplois) ;

La proposition de loi (n° 1517) de M. Delachenal (droit des veuves de guerre à l'A. V. T. S.) ;

La proposition de résolution (n° 1543) de M. Chambeiron (versement d'un mois supplémentaire de prestations familiales) ;

La proposition de loi (n° 1545) de M. Morève (taux des pensions de veuve);

La proposition de loi (n° 1639) de M. Mérigonde (exonération des cotisations vieillesse des personnes non salariées âgées de soixante-dix ans).

III. — Suite du rapport de M. Renard (assurances sociales dans les départements d'outre-mer).

IV. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le vendredi 18 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 1752 et 1753).

II. — Rapport de M. Bartolini sur la proposition de résolution (n° 1719) tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

La commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège) se réunira le jeudi 17 mai 1956, à quatorze heures trente (local de la commission des affaires étrangères n° 255):

Examen du rapport de M. Thamier.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 18 mai 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions du mercredi 16 mai 1956.

2e bureau. — Suite de l'examen du dossier d'élection du Cameroun (statut personnel, 2e circonscription), à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des affaires étrangères, à dix heures et vingt et une heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 17 mai 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres de vouloir bien exposer les principes généraux de la politique d'ensemble qu'il entend suivre pour l'aide aux beaux-arts.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(74 membres au lieu de 73).

Ajouter le nom de M. Roger Laburthe.

Commission des finances.

Séance du mardi 15 mai 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin, Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Lamarque, Waldeck L'Huillier, Litaise, Longuet, de Montalembert, Pellenc, Primet, Rogier, Roubert.

Excusés. — MM. Fléchet, Laffargue, Masteau, Tinaud.

Suppléants. — MM. Delrieux, Fillon, Monichon, Mlle Rapuzzi, M. Rochereau.

Réunions de commissions du mercredi 16 mai 1956.

Commission de l'éducation nationale, commission de la famille, commission de la France d'outre-mer, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 271.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 17 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (2e bureau). — Election de MM. Giovoni et Maurice Fredet par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Carroué et Roclore (M. Marcel Léger, rapporteur).

2. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 241, 249 et 252, session 1955-1956; M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications; M. Alfred Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Laurin, Georges Oudard, Jean-Bertrand Audu, Dorange, Dubois, Lhuillier, Chiarasini et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser l'acquisition, en France, d'immeubles à usage d'habitation par les métropolitains résidant provisoirement outre-mer. (Nos 193 et 233, session 1955-1956; Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

Apparentés au groupe socialiste S. F. I. O. aux termes de l'article 20 du règlement.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Chérif Lakhdari.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 15 mai 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Letourneau, membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Jacobson.

M. Boisdon, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Max André.

Affaires économiques.

Séance du mardi 15 mai 1956.

Présents: MM. Bégarra, Bouda (François), Déde, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Polycarpe, Ramus. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Déde de M. Riond (Georges), M. Ramus de M. Ahmed Abdallah, M. Le Brun Kéris de M. Schmitt.

Excusés: MM. Loste, Audu (Jean-Bertrand), Theetten, Troisgros.

Affaires financières.

Séance du mardi 15 mai 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas, Monirat, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Avinin de M. Guyard, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Léger, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti.

Assistait, en outre, à la séance: M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demandes d'avis (n° 241 et n° 249, session 1955-1956) sur le projet de loi (n° 1487, A. N. année 1956) relatif aux dotations budgétaires de 1956. — Nomination d'un rapporteur pour avis; échange de vues.

II. — Proposition (n° 155, session 1955-1956) invitant le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation du marché du karité en Afrique occidentale française. — Nomination d'un rapporteur pour avis; échange de vues.

III. — Proposition (n° 51, session 1955-1956) relative à la distribution, dans les territoires d'outre-mer sous-alimentés, de denrées alimentaires excédentaires de la métropole. — Avis (n° 220, session 1955-1956) et avis de la commission des affaires sociales. — Nouvel examen.

IV — Proposition de résolution (n° 248, session 1955-1956) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue d'y étudier dans quelles conditions peut y être réalisé l'encadrement du paysannat. — Nomination d'un rapporteur; échange de vues.

V. — Questions diverses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 mai 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 95	....
352 45	Canada	1 $ Can.	....	....	....	353 25	353 10
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 20	....
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2798 ..	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5077 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	5076 50
985 45	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 50	985 40
56 12	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 12	56 105
4924 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 50	....
9230 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9228 ..	9226 ..
6766 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6765 50
8029 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8030 50	8030 ..
1355 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1366 25	1355 25	....
1005 50	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	1003 50
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 23	1226 50	1210 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	350
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'URBAINE ET LA SEINE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 1.000.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine 54-B 8258.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Numéros des 1.405 parts bénéficiaires sorties au dixième tirage d'amortissement du 2 mai 1956 et remboursables à 2.740 F, à partir du 1er juillet 1956, au siège social de la société, à Paris, 39, rue Le Peletier.

41.861 à 43.265

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

1er tirage.

41.147 à 41.150 — 41.445 à 41.471.

2e tirage.

27.109 à 27.146 — 27.147 à 27.178.

3e tirage.

70.019 à 70.023.

4e tirage.

Néant.

5e tirage.

45.939 à 45.961 — 46.066 à 46.068 — 46.120 à 46.123 — 46.259 — 46.295 à 46.299 — 46.774 et 46.775.

6e tirage.

10.196 à 10.198 — 10.406 et 10.407.

7e tirage.

Néant.

8e tirage.

17.247 à 17.250 — 17.409 — 18.321 à 18.331 — 18.558 à 18.611.

9e tirage.

41.548 — 39.389 à 39.393 — 39.410 et 39.411 — 39.309 à 39.352 — 39.354 — 39.355 et 39.356 — 39.394 à 39.398 — 39.399 à 39.403 — 39.436 à 39.439 — 39.537 et 39.538 — 39.549 à 39.557 — 39.558 à 39.566 — 39.567 à 39.569 — 39.622 — 39.699 à 39.701 — 39.806 à 39.808 — 39.873 à 39.876 — 39.979 à 39.981 — 39.982 à 40.006 — 40.040 à 40.043 — 40.065.

ETABLISSEMENTS PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 162.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, PLACE DE LA MADELEINE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 1096.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Le conseil d'administration informe MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse au remboursement de la totalité de la quatorzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu pour le 15 juillet 1956.

Obligations 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration informe MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse au remboursement de la totalité de la onzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu pour le 15 juin 1956.

CHANTIERS NAVALS DE LA CIOTAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA CIOTAT (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Marseille 124163 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Code valeur: 174.026.

Onzième tirage effectué le 27 avril 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 450 obligations sorties à ce tirage;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	55	**6.591 à 6.600**	56
211 à 220	56	7.131 à 7.140	55
221 à 230	56	7.281 à 7.290	55
341 à 350	55	7.301 à 7.310	55
371 à 380	55	**7.321 à 7.330**	56
591 à 600	55	**7.591 à 7.600**	56
641 à 650	56	**7.701 à 7.710**	56
801 à 810	56	8.121 à 8.130	55
981 à 990	51	8.721 à 8.730	54
1.531 à 1.540	56	**8.891 à 8.900**	56
1.751 à 1.760	56	9.061 à 9.070	53
1.841 à 1.850	52	**9.131 à 9.140**	56
1.871 à 1.880	49	**9.231 à 9.240**	56
2.061 à 2.070	55	**9.311 à 9.320**	56
2.191 à 2.200	55	**9.341 à 9.350**	56
2.461 à 2.470	56	**9.651 à 9.660**	56
2.471 à 2.480	55	**9.821 à 9.830**	56
2.611 à 2.620	51	9.861 à 9.870	51
2.641 à 2.650	56	10.381 à 10.390	52
2.691 à 2.700	55	**10.431 à 10.440**	56
2.841 à 2.850	56	**10.461 à 10.470**	56
3.081 à 3.090	56	**10.501 à 10.510**	56
3.131 à 3.140	56	10.551 à 10.560	55
3.401 à 3.410	54	**10.581 à 10.590**	56
3.451 à 3.460	56	10.591 à 10.600	53
3.941 à 3.950	56	**10.681 à 10.690**	56
4.421 à 4.430	56	**10.751 à 10.760**	56
4.531 à 4.540	56	**10.841 à 10.850**	56
4.651 à 4.660	56	10.871 à 10.880	55
4.691 à 4.700	56	**10.881 à 10.890**	56
4.761 à 4.770	55	10.911 à 10.920	49
4.831 à 4.840	56	10.991 à 11.000	52
5.051 à 5.060	55	11.031 à 11.040	55
5.121 à 5.130	56	11.211 à 11.220	55
5.241 à 5.250	56	11.551 à 11.560	55
5.311 à 5.320	56	**11.701 à 11.710**	56
5.341 à 5.350	56	**11.831 à 11.840**	56
5.641 à 5.650	54	11.931 à 11.940	52
5.821 à 5.830	56	12.011 à 12.020	55
5.991 à 6.000	56	12.111 à 12.120	55
6.091 à 6.100	55	12.151 à 12.160	55
6.161 à 6.170	55	**12.191 à 12.200**	56
6.171 à 6.180	56	**12.231 à 12.240**	56
6.231 à 6.240	55	12.241 à 12.250	55
6.381 à 6.390	54		

Les obligations amorties au tirage du 27 avril 1956 seront remboursables à partir du 1er juin 1956.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste récapitulative des obligations amorties au troisième tirage annuel du 12 mars 1956 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 100.000 F		OBLIGATIONS DE 10.000 F	
22.001 à 22.351	54	200.001 à 200.027	55
48.921 à 49.348	55	200.028 à 200.669	56
53.308 à 54.021	56	219.106 à 220.063	54
OBLIGATIONS DE 50.000 F		285.583 à 285.995	53
129.692 à 129.862	56	385.001 à 388.500	55
146.156 à 146.545	55		

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 100.000 F	OBLIGATIONS DE 10.000 F
39.724 à 39.753	245.913 et 245.914 253.824 à 253.829

La présente liste porte à 15.930 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en payement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1er janvier 1953 au 12 mars 1956 inclus (270.005), réduit à 474.876 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juin 1956 aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclays Bank;
Worms et Ce;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

LE PHENIX ACCIDENTS

Compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature.

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 2.388 F l'unité: 10.801 à 11.200 inclus.

Numéros sortis aux tirages précédents: 801 à 1.200 (mars 1948). — 1.601 à 2.000 (mai 1954). — 2.801 à 3.200 (mai 1955). — 4.001 à 4.400 (mai 1951). — 4.401 à 4.800 (mai 1952). — 5.201 à 5.600 (mai 1949). — 7.601 à 8.000 (mai 1950). — 10.401 à 10.800 (mai 1953). — 15.601 à 16.000 (mai 1948).

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Assurance contre l'incendie.

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 5.389 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.059 F l'unité: 97.003 à 102.391 inclus.

Numéros sortis aux tirages précédents: 10.779 à 16.167 (mai 1955). — 26.946 à 32.334 (mai 1953). — 86.225 à 91.613 (mai 1949). — 91.614 à 97.002 (mai 1951). — 113.170 à 118.558 (mai 1954). — 183.230 à 188.619 (mai 1950). — 204.790 à 210.179 (mai 1952). — 215.570 à 220.959 (mai 1948). — 264.080 à 269.469 (mars 1948).

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie « Le Phénix »

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 2.400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.235 F l'unité: 2.401 à 4.800 inclus.

Numéros sortis aux tirages précédents: 4.801 à 7.200 (mai 1949). — 38.401 à 40.800 (mars 1948). — 52.801 à 55.200 (mai 1950). — 62.401 à 64.800 (mai 1951). — 67.201 à 69.600 (mai 1955). — 72.001 à 74.400 (mai 1954). — 81.601 à 84.000 (mai 1948). — 103.201 à 105.600 (mai 1953). — 115.201 à 117.600 (mai 1952).

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine 217219 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Code valeur: 144.981.

Cinquième tirage effectué le 30 avril 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 590 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 464 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
852 à 1.583	1956
9.687 à 10.199	1955
11.775 à 12.240	1954

Les obligations amorties au tirage du 30 avril 1956 seront remboursables à partir du 1er juin 1956.

SOCIETE F. BEGHIN

F. BEGHIN ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.240.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 448.000 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A THUMERIES (NORD)

R. C.: Lille n° 65-B 78.

TABLEAU D'AMORTSSEMENT

en 18 ans des 150.000 obligations de 10.000 F nominal représentant l'emprunt 6 0/0 de 1.500.000.000 de francs émis en 1956.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE D'OBLIGATIONS en circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage
1	1er avril 1957	150.000	4.986
2	— 1958	145.014	5.271
3	— 1959	139.743	5.572
4	— 1960	134.171	5.891
5	— 1961	128.280	6.227
6	— 1962	122.053	6.583
7	— 1963	115.470	6.960
8	— 1964	108.510	7.357
9	— 1965	101.153	7.778
10	— 1966	93.375	8.222
11	— 1967	85.153	8.692
12	— 1968	76.461	9.189
13	— 1969	67.272	9.714
14	— 1970	57.558	10.269
15	— 1971	47.289	10.856
16	— 1972	36.433	11.476
17	— 1973	24.957	12.132
18	— 1974	12.825	12.825
Total			150.000

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 8515.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 150 obligations 3,75 0/0 1945 à amortir au 15 juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1946 ont été présentées au remboursement.

Les amortissements de 1947 à 1955 inclus ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 novembre* 1945.)

Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie

(Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce: Seine 55-B 12410.

Liste des 4.800 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

62.401 à 67.200 inclus.

Numéros sortis au précédents tirages.

31 *mars* 1948.	2 *mai* 1952.
48.001 à 52.800 inclus.	38.401 à 43.200 inclus.
3 *mai* 1948.	4 *mai* 1953.
9.601 à 14.400 inclus.	134.401 à 139.200 inclus.
2 *mai* 1949.	3 *mai* 1954.
201.601 à 206.400 inclus.	144.001 à 148.800 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1955.
211.201 à 216.000 inclus.	163.201 à 168.000 inclus.
2 *mai* 1951.	
230.401 à 235.200 inclus.	

Valeur de remboursement: 2.087 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions

(Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce: Seine 55-B 2078.

Liste des 6.000 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

36.001 à 42.000 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	2 *mai* 1952.
6.001 à 12.000 inclus.	1 à 6.000 inclus.
3 *mai* 1948.	4 *mai* 1953.
138.001 à 144.000 inclus.	162.001 à 168.000 inclus.
2 *mai* 1949.	3 *mai* 1954.
150.001 à 156.000 inclus.	174.001 à 180.000 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1955.
186.001 à 192.000 inclus.	48.001 à 54.000 inclus.
2 *mai* 1951.	
54.001 à 60.000 inclus.	

Valeur de remboursement: 1.017 F par part.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

ACCIDENTS, VOLS, MARITIMES, RISQUES DIVERS, REASSURANCES

(Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce: Seine 54-B 11029.

Liste des 911 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

26.409 à 27.319 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	2 *mai* 1952.
4.551 à 5.460 inclus.	20.032 à 20.942 inclus.
3 *mai* 1948.	4 *mai* 1953.
30.964 à 31.874 inclus.	37.341 à 38.251 inclus.
2 *mai* 1949.	3 *mai* 1954.
10.922 à 11.832 inclus.	10.011 à 10.921 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1955.
39.163 à 40.073 inclus.	27.320 à 28.230 inclus.
2 *mai* 1951.	
20.943 à 21.853 inclus.	

Valeur de remboursement: 3.230 F par part.

Société anonyme des FORGES STEPHANOISES

AU CAPITAL DE 265.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 55-B 214.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 19 avril 1956 et remboursables à partir du 1er juin 1956 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.401 à 1.210	53	2.811 à 2.914	52
1.828 à 1.953	56	3.683 à 3.802	55
2.523 à 2.636	54		

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.921.912.000 F
SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 228667 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à partir du 1er août 1956 à 10.500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.865 à 10.397	55
39.279 à 41.801	54
41.802 à 44.473	56

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 835 obligations.

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)

R. C.: Seine 6254.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société Lumière a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt au 15 juillet 1956.

En conséquence, le tirage prévu pour le 4 mai 1956 n'a pas été effectué.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C.: Lyon 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.546 obligations 6 0/0 1949 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LES COOPERATEURS DU MIDI

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1956: page 4105, Obligations 5 1/2 0/0 1931, 1re colonne de chiffres, au lieu de: « 244 », lire: « 424 »; Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement, 1re colonne de chiffres, au lieu de: « 3.332 », lire: « 3.312 ».

AVIS DIVERS

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine 56-B 1706.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts sont convoqués au siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e), le jeudi 7 juin 1956, à dix-sept heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1955; répartition du bénéfice et fixation du dividende;
3° Approbation des rapports des commissaires aux comptes;
4° Renouvellement du mandat d'un administrateur;
5° Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé;
6° Élection de deux commissaires aux comptes;
7° Divers.

Sont admis à cette assemblée les porteurs d'actions de 5.000 F, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront, en vertu de l'article 32 des statuts, faire notifier l'immobilisation de leurs titres par leur banquier au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion:

Soit aux succursales de ladite société:

A Bruxelles, 72, rue Royale;
A Anvers, 30, longue-rue de l'Hôpital;
A Charleroi, 12, rue de Marcinelle;

Soit aux guichets de Paris, de province ou d'Afrique de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle d'escrime grauloin.** But: pratique de l'escrime. Siège social: boulangerie Coulomb, rue des Combattants, Grau-du-Roi.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des secrétaires d'administration.** But: étude des problèmes intéressant l'ensemble des secrétaires d'administration sur le plan professionnel. Siège social: 53, rue Saint-Dominique, Paris.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Société du salon populiste.** But: organiser des expositions de peinture à Paris, en France et à l'étranger, composées d'œuvres inspirées par la vie populaire. Siège social: 6, rue Desaix, Paris.

16 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Les Chasseurs d'Olizy.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, notamment par la création de réserves, la répression du braconnage, la protection des animaux utiles à l'agriculture et la destruction des animaux nuisibles, l'exercice en commun du droit de chasse sur les bois communaux loués par la société. Siège social: mairie d'Olizy (Ardennes).

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Les Amis des Baux.** But: association pour la défense et l'illustration des Baux-de-Provence. Siège social: rue des Tours, les Baux (Bouches-du-Rhône).

25 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Noisy-le-Sec.** But: aider les familles nombreuses. Siège social: 9, rue Anatole-France, Noisy-le-Sec.

25 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Cercle Marcel-Dax U. J. R. F.** (Union jeunesse républicaine de France) **Athis-Mons.** But: développer les connaissances artistiques et culturelles des jeunes. Siège social: 12, rue Léon-Bourgeois, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des relations publiques.** But: créer des contacts entre tous ceux qui, par leurs connaissances, leurs fonctions, leur activité ou leur notoriété, s'intéressent aux relations publiques et plus généralement à toute forme d'expression pouvant avoir un reflet dans l'opinion. Siège social: 20, rue Thérèse, Paris.

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Comité des fêtes de la commune de Condat-en-Combraille.** But: organiser une fête patronale et différentes réceptions officielles et aider les organisations de jeunes. Siège social: mairie de Condat-en-Combraille (Puy-de-Dôme).

4 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Pétanque félinoise.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café du Commerce, Félines-Minervois. (Hérault).

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis de la ville du Kremlin-Bicêtre, canton de Villejuif (Seine).** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires, insalubres, moralement ou matériellement insuffisantes, dans la ville du Kremlin-Bicêtre. Siège social: 67, rue du Général-Leclerc, le Kremlin-Bicêtre.

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association automobile « Le Tournoi », tourisme, art, folklore.** But: favoriser, développer et faciliter la pratique du tourisme et du rallye automobile, le goût des arts et la connaissance du folklore, tant en France qu'en Union française et à l'étranger. Siège social: 80, rue du Rocher, Paris.

MODIFICATIONS

27 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Association versaillaise pour l'aide aux mères de famille, change son titre, qui devient **Association pour l'aide aux mères de famille de Seine-et-Oise,** et transfère son siège social du 5, rue Baillet-Reviron, Versailles, au 45, rue Henri-de-Régnier, Versailles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.